IMT Nuremberg Archives

H – 490

International Court of Justice

I.M.T. S.B.M. 7/2/46 de IOh à IIh

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

••••••••••••

PRESIDENT : LORD JUSTICE LAWRENCE

IOh

M.MOUNIER

M. le Président, M.M. les Juges,

J'avais commencé hier, avant l'interruption de l'audience à vous exposer en quelques mots ....

LE PRESIDENT

Je n'entends pas la traduction anglaise.... C'est bien maintenant..

M.MOUNIER

J'avais commencé hier, avant l'interruption de mon exposé, à vous entretenir très brièvement d'ailleurs des rapports qui à nos yeux unissent deux idées maîtresses de l'Acte d'accusation, à savoir l'accusation de conspiration portée contre certains groupements désignés à l'Acte d'accusation et que j'ai énumérés hier d'une part et d'autre part, les divers faits qui permettent de conclure au caractère criminel de l'activité des conjurés nationaux-socialistes, et je vous avais dit tout d'abord que ce qui nous paraissait à la base de cette activité criminelle, c'était ce mystère profond, ce mystère absolu qui entourait leur réunion aussi bien officielles que non officielles, fait qui se trouve corroboré par des déclarations que certains des accusés ont faites à l'instruction et en vertu desquelles il était entendu, à de fréquentes reprises, que des parties, par des ordres donnés en haut lieu, devaient être supprimées, pas donnés, de façon à ne pas laisser de trace.

Nous considérons également que la preuve du concert frauduleux qui a existé entre les conjurés résulte du caractère criminel des décisions qui étaient arrêtées dans ces conseils secrets et qui tendaient à la conquête,

H0490 - 0003

au moyen de guerres d'agression, des pays voisins.

Enfin, la preuve du concert frauduleux découle à nos yeux de la façon dont ces plans criminels ont été exécutés par l'emploi de toute une série de moyens qui sont condamnés à la fois par la morale internationale et par la loi écrite : par exemple, dans l'ordre international et diplomatique, les complots les plus cyniques, l'emploi dans les pays étrangers de ce qu'on appelle la 5 ième colonne, enfin, le camouflage financier, la pression abusive appuyée par des démonstrations de force et enfin, au moment où cette pression abusive ne suffisait plus, le recours à la guerre d'agression

En ce qui concerne les personnalités qui ont participé régulièrement et de leur plein gré aux réunions d'organes comme ceux qui ont été décrétés d'indignité internationale par l'Acte d'accusation, leur appartenance volontaire à ces groupements ou bien le rôle actif et conscient qu'ils ont joué dansleur fonctionnement suffisent pour démontrer qu'ils avaient bien l'intention de fournir à ces divers groupements une participation active et incontestable.

Or, étant donné les buts visés, les moyens mis en oeuvre, cette intention ne pouvait être qu'une intention coupable ; aux yeux du ministère public attaché à la recherche des éléments constitutifs d'un crime, cela suffit semble-t-il pour prouver ce que nous appelons le consilium fraudis pour permettre de constater le lien de causalité existant entre cette volonté du mal d'une part, et le fait criminel d'autre part et pour que l'on puisse retenir le caractère criminel de l'accord des conjurés qui est le caractère criminel de leurs actes individuels

Le chef du Plan de quatre ans, en donnant au plénipotentiaire pour la main d'oeuvre l'ordre de recruter un million de travailleurs étrangers pour le Reich pouvait-

H0490 - 0004

- il oublier que ce fait était contraire aux conventions internationales, pouvait-il faire abstraction des conséquences tragiques que cette action meurtrière dans son exécution allait entraîner et a entraînées effectivement pour les intéressés eux-mêmes et pour leur famille.

Le ministre de l'Armement qui installait, avec l'accord ou sur l'ordre du chef de l'arme aérienne, des usines d'aviation souterraines dans les camps d'internement pouvait-il ne pas penser qu'employer dans de pareilles conditions des détenus déjà épuisés équivalait à les faire mourir prématurément. Le diplomate qui, sous des prétextes variés, traitait en chiffons de papier des instruments diplomatiques destinés à assurer la stabilité de la paix du monde pouvait-il perdre de vue que ses actes allaient entraîner le monde civilisé dans un cataclysme universel ?

Que leur conscience ait été à ce moment-là troublée par le sentiment plus ou moins obscur qu'ils enfreignaient les lois humaines et divines, c'est là une question qui certes sur le terrain juridique où vous allez vous placer n'a pas à être posée mais même en admettant que sur le plan psychologique, nous estimions devoir nous poser cette question par scrupule de magistrat, nous nous rappellerions alors une notion essentielle, deux notions essentielles : la première, c'est que l'Allemand, selon le mot d'un écrivain français, réalise parfois en lui l'identité des contraires et en conséquence, il est possible en certains cas qu'il fasse consciemment le mal tout en étant persuadé que son acte est irréprochable au point de vue de la loi morale.

La seconde notion, c'est que selon la règle nationale-socialiste, la règle de l'éthique des confrères est formulée parfois en termes exprès par certains chefs nationaux-socialistes : le bien, c'est ce qui est conforme à l'intérêt du parti, le mal, c'est ce qui n'est pas conforme

H0490 – 0005

à l'intérêt et à l'idéologie du parti.

Et pourtant, en ce qui nous concerne, nous avions eu l'impression, lors du discours magistral prononcé par M.François de Menthon, que quelques-unes de ses paroles, frappantes par leur accent de profonde humanité, avaient remué certaines consciences. Même aujourd'hui, après tant de preuves accumulées, nous nous posons la question de savoir si les accusés admettent leur responsabilité en tant que chefs, en tant qu'hommes, en tant que représentant des organismes incriminés ? La suite des débats le révèlera peut-être...

M. le Président, Messieurs, avec la permission du Tribunal, nous allons aborder le cas de l'accusé Alfred Rosenberg. Messieurs, le jeune étudiant français, qui avait en 1910 la joie de vivre ses vacances dans cette Bavière alors une des plus heureuses parmi les Allemagnes, ne soupçonnait certes pas que trente-cinq ans plus tard, il aurait à requérir l'application de la loi internationale contre les maîtres de ce pays : lorsqu'après une halte à la Bratwurstglöckli, il montait jusqu'aux remparts pour contempler du haut le coucher du soleil de la Burg" tandis que les vers d'une ballade de Uhland chantait dans sa mémoire, il ne pensait pas que de mauvais maîtres et de faux prophètes déchaîneraient par deux fois, en un quart de siècle, la foudre sur l'Europe et le reste du monde et que par leur faute, tant de trésors d'art et de beauté seraient anéantis, tant de vies humaines sacrifiées, tant de souffrances accumulées !

Certes, il ne saurait être question de romantisme lorsqu'on étudie la genèse de ce drame inouï ou plutôt, ce dont il s'agirait, ce serait d'un romantisme perverti, d'une déformation morbide du sens de la grandeur et l'esprit demeure confondu devant la véritable valeur des idées, des théories du national-socialisme, idées que je n'effleure qu'au passage pour montrer simplement

H0490 - 0006

comment elles ont conduit l'accusé Rosenberg - puisque c'est de lui que je parle - ainsi que ses co-accusés à commettre les crimes qui leur sont reprochés.

Cette notion de race d'abord que l'on voit éclore dans un pays comme les autres d'ailleurs mais un pays où le brassage des types ethniques les plus divers s'est opéré à travers les siècles sur une échelle gigantesque ; ce confusionnisme antiscientifique qui mélange les traits physiologiques de l'homme et le concept de nation, ce néopaganisme qui prétend abolir ce que vingt siècles de christianisme ont apporté au monde de règles morales, de justice et de charité , ce mythe du sang qui tend à justifier les discriminations raciales avec leurs conséquences d'esclavage, les massacres, les pillages, les mutilations d'êtres vivants

Je ne m'attarderai pas, M. le Président, Messieurs, sur ce que nous considérons comme un fatras à prétentions philosophiques où l'on retrouve les oripeaux les plus hétéroclites et de toute provenance, depuis les concepts mégalomanes de Mussolini en passant par les légendes hindoues jusqu'au Japon des samouraïs, berceau du fascisme, qui a déferlé sur le monde comme un raz-de-marée, les exposés précédents ont déjà fait justice de ces conceptions, je soulignerai simplement aujourd'hui que ces conceptions pseudo-philosophiques tendaient uniquement à ramener l'humanité à des millions de siècles en arrière en restituant la notion de clan avec comme règle suprême le règne de la force, la ~~volks-turm~~ Faustrecht, déjà énoncée par le Chancelier de fer, le droit de tromper les autres hommes, le droit de prendre le bien d'autrui, le droit de réduire l'homme en esclavage, le droit de tuer, le droit de torturer.

Mais l'homo sapiens refuse de redevenir l'homo lupus, la règle internationale n'est pas une morale sans obligations ni sanctions, la Charte du 8 août a rappelé et précisé l'obligation, c'est à vous, Messieurs, qu'il

H0490 – 0007

appartiendra d'appliquer la sanction.

Une des conséquences de cette théorie de la précellence de la race ou de la prétendue race germanique a été de conduire certains des conjurés, et notamment l'accusé Rosenberg dont nous parlons, à devenir des pillards et c'est cette forme de l'activité de l'accusé Rosenberg que je voudrais très rapidement souligner car c'est cette forme qui intéresse la France et les pays occupés de l'ouest et qui a eu pour leur patrimoine artistique et intellectuel ou simplement utilitaire des conséquences profondément dommageables , je veux parler de toutes les mesures édictées ou appliquées par Rosenberg en vue de l'enlèvement en France et dans les pays occidentaux de trésors artistiques ou d'ouvrages culturels et de biens appartenant à des collectivités ou à des particuliers, et du transport en Allemagne de toutes ces richesses.

Messieurs,étant donné le temps limité dont nous disposons, je me bornerai aujourd'hui à rappeler comment, par des ordres supérieurs, certains organes ont été appelés à collaborer au pillage : j'indiquerai tout d'abord l'intervention de la Gestapo qui a été commandée par un ordre émanant de l'accusé Keitel, c'est l'ordre du 5 juillet 1940 qui porte le n° 137 PS et qui a été produit par la Délégation américaine sous le n° USA 379, le 18 décembre 1945.

Je citerai également un second ordre en date du 30 octobre 1940 qui précisait en les renforçant les ordres qui avaient été donnés en vue du pillage par ce qu'on appelait l'Einsatz-Stab Rosenberg : il s'agit du n° 1304 qui a été cité par le Ministère public français section économique.

Ainsi donc, Keitel, Rosenberg, en revenaient à la notion d'un butin prélevé par le peuple allemand triomphateur du peuple juif vis-à-vis duquel il n'était pas lié pas les conditions de l'armistice de Compiègne.

H0490 - 0008

Cette intervention du gouvernement du chef de l'armée s'exprimant par les deux ordres que je viens de rappelersuffit à mes yeux à démontrer la part importante prise par l'armée allemande dans ce pillage. et le Tribunal ne manquera pas de s'en souvenir lorsqu'il aura à statuer sur la culpabilité de l'accusé Keitel et de l'accusé Goering; et si je mentionne l'accusé Goering, c'est parce qu'un troisième document prouve que cet accusé a appuyé l'opération de tout son poids en invitant toutes les organisations du Parti, de l'Etat et de l'armée à apporter toute la protection et toute l'aide possible au Reichsleiter Rosenberg et à son collaborateur Utikal qui avait été le 1er avril 1941 nommé par Rosenberg lui-même chef de l'Einsatz-Stab : il s'agit de l'ordre du 1er mai 1941 que nous produisons sous notre N° d'éudience RF 1406

Lorsqu'on examine attentivement le texte de cette ordonnance, on ne peut manquer de tomber en arrêt sur le 1er paragraphe, le Tribunal me permettra certainement de le relire rapidement : "La lutte contre les juifs, les francs-maçons et leurs alliés ainsi que la poursuite des puissances diverses faisant état d'une conception du monde différente de la nôtre, opposée à la nôtre, est une tâche pressante accomplie par le national-socialisme au cours de la guerre."

Ainsi, il suffisait d'avoir une conception du monde différente de la Weltanschauung pour être exposé à avoir ses biens culturels saisis et transportés en Allemagne. Mais le Tribunal se souvient certainement, dans les documents qui lui ont déjà été présentés, qu'il ne s'agissait pas seulement de biens culturels mais que tout ce qui avait une valeur quelconque était emporté.

L'accusé Rosenberg a tenté au cours de l'information qui a été faite par les officiers supérieurs chargés des enquêtes préalables, sans grande conviction m'a-t-il

H0490 - 0009

semblé, de faire admettre que les biens culturels dont il s'agit étaient destinés uniquement à garnir les collections des Hohen Schulen national-socialistes ; nous verrons dans un moment, par la présentation du texte même de cet interrogatoire, ce qu'il convient de penser de cette position mais il est un fait que je tiens d'ores et déjà à poser, c'est qu'en l'état du moins des documents que nous possédons, il ne semble pas que l'accusé Rosenberg se soit approprié les oeuvres d'art, les pierres précieuses ou autres objets de valeur, en conséquence, en l'état des débats, il convient d'écarter de lui toute accusation de cette nature

Nous n'en dirons pas autant de son co-inculpé Herman Goering dont nous parlerons un peu plus tard et qui, d'après les documents que nous possédons, peut être convaincu d'avoir détourné à son usage personnel une partie des objets d'art soustraits dans les pays de l'ouest et de l'est.

Je ne m'appesantirai pas sur la discussion qui pourrait s'instaurer à propos de ces détournements : j'aborderai immédiatement l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg. Il s'agit du document qui a été produit hier par la section économique du Ministère public français qui porte le N° RF 1330 et dont nous nous servons aujourd'hui avec, comme n° d'ordre d'audience le n° 1403.

Dans cet interrogatoire, le colonel Hinkel a demandé à l'accusé Rosenberg de lui faire connaître quel pouvait être (page 2)...

LE PRESIDENT

Je ne crois pas que les n° de documents me soient si transmis exactement ;"j'ai bien compris, le n° de document que vous mentionnez exactement dans le numérotage français est 1401

M. MOUNIER

L'interrogatoire de Rosenberg figure au Livre de documents déposé par M. Gerthoffer, il porte le N° 1330 RF

LE PRESIDENT

Merci : est-ce qu'il est dans votre Livre de

H0490 - 0010

documents ?

M.MOUNIER

M. le Président, je n'ai produit qu'une référence étant donné que ce document avait été versé ; je prie respectueusement le Tribunal de bien vouloir se reporter au Livre de documents qui a été produit hier par la section économique où il trouvera in extenso ce procès-verbal dont la traduction existe en français et en allemand

LE PRESIDENT

Très bien, veuillez continuer

M.MOUNIER

Je pense d'ailleurs que dans le silence du cabinet, le Tribunal pourra très utilement se reporter à cet interrogatoire et en attendant, je voudrais souligner très rapidement les points essentiels qu'il me paraît contenir :

Le colonel Hinkel donc, en questionnant l'accusé Rosenberg lui a demandé quelle était la base légale qui pouvait justifier de pareilles soustractions : l'accusé Rosenberg a d'abord répondu que ces soustractions étaient justifiées par l'hostilité que certains groupements avaient manifestée à l'idéologie nationale-socialiste mais un peu plus loin, à la page 4, l'accusé Rosenberg a déclaré textuellement ce qui suit :

"Je les considérais" - il s'agit des mesures prises par lui - "comme une nécessité causée par la guerre et par les raisons qui avaient causé cette guerre."

Quelques instants après, poussé par le colonel Hinkell'accusé Rosenberg a invoqué la nécessité qui constituera très certainement une des pièces maîtresses de la défense de l'accusé Rosenberg, nécessité de mettre en sûreté les biens qui étaient ainsi enlevés mais le colonel Hinkel a objecté à l'accusé Rosenberg tout d'abord "- Mais enfin, vous aviez l'intention de mettre ces biens en sûreté, s'il en était ainsi, pourquoi n'avez-vous pas mis tout en sûreté et pourquoi avez-vous mis en sûreté exclusivement ceux qui

H0490 - 0011

vous paraissaient devoir être retenus alors que vous abandonniez le reste ? "

D'autre part, en ce qui concerne l'entretien des objets, il y avait des objets qui avaient une valeur au moins équivalente à celle des objets qui étaient enlevés et dont on ne se préoccupait pas

Enfin, l'accusé Rosenberg a déclaré reconnu que le plus souvent, il n'était pas délivré de reçu aux intéressés, ce qui anéantit à l'avance toute idée de restitution éventuelle aux légitimes propriétaires de ces objets Mais en réalité, ce qui constitue la vérité dans cette affaire, c'est qu'il s'agissait de trésors qui étaient très importants au point de vue de leur valeur, l'accusé Rosenberg a fini par reconnaître qu'il considérait ces acquisitions comme un fait acquis.

Eh bien, nous considérons, nous, que le fait d'avoir ainsi enlevé des objets d'art et des objets de valeur constitue purement et simplement ce que l'on appelle dans le droit privé une soustraction frauduleuse et cette soustraction frauduleuse s'est opérée sur une vaste échelle avec des moyens grandioses dont disposait le III ième Reich moyens qui étaient encore facilités par l'intervention de l'armée et de la Luftwaffe mais il n'en est pas moins vrai que le caractère criminel de ces soustractions subsiste et nous demandons instamment au Tribunal, lorsqu'il rendra sa sentence, de déclarer que c'est en vertu d'une appréhension frauduleuse que l'accusé Rosenberg et ses co-accusés ont soustrait à la France et aux pays de l'ouest tous les objets de valeur et tous les trésors d'art, tous les trésors de culture dont ils se sont emparés en France et dans les pays de l'ouest.

En ce qui concerne, M. le Président, Messieurs, la consistance même des objets enlevés, je me permets respectueusement de renvoyer le Tribunal au rapport qui a été

H0490 – 0012

déposé par la section économique hier et qui est le rapport du Dr Scholz : ce compte rendu a été déposé par la section économique sous le N° 1323 et le Tribunal y trouvera l'énumération de tout ce que l'Einsatz-Stab a emporté de France

A ce propos, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse pour répondre à la question que M. le Président a bien voulu poser ~~ce-me~~ hier à mon collègue au sujet des collections Rothschild : M. le Président a bien voulu demander à mon collègue : avez-vous la preuve que l'on aitdétourné au préjudice des Rothschild un certain nombre de collections et d'objets précieux ? . Eh bien, M. le Président, je me permets de vous indiquer qu'il existe à ce propos deux preuves : la première résulte tout d'abord de l'interrogatoire Rosenberg en date du 23 septembre 1945 dont je viens de parler au Tribunal en ce qui concerne les questions essentielles posées à l'accusé Rosenberg sur la légitimité et sur la base légale de ces prélèvements :

je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 5 de ce procès-verbal ; je lis textuellement la question posée par l'officier américain chargé de l'instruction, le distingué colonel Hinkel, mon éminent ami :

"Question - Comment justifiez-vous la confiscation d'objets d'art appartenant à la famille Rothschild ?"Comment justifiez-vous la confiscation d'objets d'art appartenant à la famille Rothschild , c'est une question très précise, il s'agit des objets d'art qui ont étésoustraits à cette famille par l'organisation Rosenberg

"Réponse : Toujours du même point de vue général"

ce qui signifie que l'accusé Rosenberg prétendait justifier les soustractions opérées au détriment des Rothschild par les raisons que j'ai eu l'honneur d'analyser au Tribunal il y a quelques instants.

Et deuxième conséquence : l'accusé Rosenberg reconnaissait ainsi , par un aveu sortant de sa propre bouche, que la famille Rothschild figurait parmi les gens

H0490 - 0013

qui avaient été spoliés. L'aveu, M. le Président, Messieurs, doit être considéré comme une des preuves par excellence Voilà une première réponse à la question que M. le Président a bien voulu poser hier.

La deuxième preuve que je me permets de soumettre au Tribunal est la suivante : je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter au compte rendu du Dr Scholz auquel j'ai fait allusion à l'instant et qui a été produit hier dans le Livre de documents de la section économique

Il s'agit du N° RFI323 : si le Tribunal veut bien se reporter....

LE PRESIDENT Oui, voulez-vous continuer..

M.MOUNIER Si le Tribunal veut bien se reporter à ce document, c'est-à-dire le rapport du Dr Scholz, il trouvera au 2 ième alinéa, à la page I, l'indication suivante :

"L'état-major spécial ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection..

LE PRESIDENT M.Mounier, comme je l'ai dit l'autre jour, nous ne pouvons garder tous les livres de documents devant nous, nous n'avons pas ce livre devant nous et il me semble, puisque vous avez montré que l'accusé Rosenberg a reconnu que les collections avaient été spoliées, cela nous paraît suffisant

M.MOUNIER Je me permets de vous faire observer respectueusement que je devais prendre la parole immédiatement après mon collègue et si je l'avais fait, vous auriez eu en main ce livre de documents. Le téléphone a été interrompu il s'est produit un décalage d'un jour et je m'excuse de n'avoir pas pensé à vous faire rapporter ce matin ce livre de documents mais je demande respectueusement au Tribunal de bien vouloir noter cette petite référence qu'il trouvera aisément ; c'est un passage qui est très court, je me

H0490 - 0014

permets de le lire au Tribunal, cela ira vite.

LE PRESIDENT

Très bien

M. MOUNIER

Le passage de ce rapport est simplement le suivant :

"L'état-major spécial", c'est-à-dire l'Einsatz-Stab Rosenberg "ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection que les Rothschild avaient abandonnée dans leur hôtel parisien" je me dispense de lire la suite.

Voici donc, Messieurs, un rapport officiel absolument incontestable qui vous démontre, comme la preuve précédente, que la collection des Rothschild figure bien parmi celles qui ont été pillées. Je n'insiste pas, messieurs sur ces faits qui sont connus de vpus ; il me semble que les deux points sur lesquels je viens de projeter un trait de lumière suffisent pour souligner la réalité des prélèvements illicites, des prélèvements frauduleux opérés par l'accusé Rosenberg au détriment de la France et au détriment également des pays de l'ouest.

Quant à leur importance, je ne veux pas abuser des instants précieux du Tribunal en lui citant des statistiques , je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter au rapport Scholtz que j'ai cité à deux reprises au cours de mes explications précédentes

LE PRESIDENT

Continuez

M. MOUNIER

Je ne voudrais pas cependant abandonner momentanément le cas de l'accusé Rosenberg sans citer au Tribunal le passage d'un article de l'écrivain français François Mauriac, de l'Académie française. François Mauriac assistait le 7 novembre 1945 à la séance inaugurale de l'Assemblée nationale constituante au Palais-Bourbon (page 9 de l'exposé) A ce moment, François Mauriac a évoqué un souvenir qu'il rappelle en ces termes dans le journal Le Figaro du 6

H0490 - 0015

novembre I945 :

"Il y a presque cinq ans, jour pour jour, du haut de cette tribune, la plus illustre de l'Europe, un homme a parlé à d'autres hommes habillés de vert-de-gris, il s'appelait Alfred Rosenberg ; je puis vérifier la date, c'était le 25 novembre I940. A cette tribune où retentirent la voix de Jaurès et celle d'Albert de Mun et où, le II novembre I9I8, le vieux Clémenceau faillit mourir de joie, Rosenberg s'est accoudé et voici les paroles qu'il a prononcées : "Dans un élan révolutionnaire gigantesque, disait-il la nation allemande s'est procurée une moisson comme jamais encore dans son histoire. Les Français avoueront un jour s'ils sont honnêtes que l'Allemagne les a libérés de leurs parasites dont ils ne pouvaient se défaire par leurs propres moyens". Et le philosophe nazi, continue Mauriac, proclama alors la victoire du sang. Il voulait dire, écrit Mauriac, la victoire de la race. Mais il arrive qu'un homme prophétise à son insu et qu'il ignore la portée des mots que Dieu met sur ses lèvres

Comme il a été prédit par Rosenberg au Palais-Bourbon, le 28 novembre I940, c'est bien le sang qui l'a vaincu, c'est bien le sang des martyrs qui a fini par étouffer les bourreaux."

M. le Président, avec la permission de la Cour, je voudrais, suivant la même méthode très rapide , et j'espère que le Tribunal voudra bien apprécier le souci que j'ai de n'abuser point de ses instants, je désirerais dire quelques mots au sujet de l'accusation individuelle qui concerne l'accusé Fritz Sauckel. Messieurs, votre Tribunal a déjà eu connaissance du travail véritablement remarquable, du travail véritablement définitif qui lui a été présenté, il y a quelques temps, par mon collègue et ami, M. le juge Jean-Bernard Herzog, c'est pourquoi, avec votre permission, je passerai sur les faits eux-mêmes qui sont connus de vous

H0490 - 0016

et je m'en tiendrai à la partie qui commence à la page 3 de mon exposé et où nous examinerons ensemble, s'il plaît à la Cour, le bien-fondé des excuses alléguées jusqu'ici par l'accusé Fritz Sauckel

Une question d'abord doit être posée : Fritz Sauckel a-t-il agi par ordre lorsqu'il procédait à ce recrutement soi-disant volontaire pour partie, forcé dans la plupart des cas, de travailleurs destinés à alimenter les besoins du Reich allemand ?

Selon Sauckel, lorsqu'il a été plénipotentiaire à la main d'oeuvre, le 27 mars I942, son programme initial ne comportait pas la conscription des travailleurs étrangers et ce serait Hitler qui serait intervenu à ce moment. Car il est frappant, messieurs, lorsque vous aurez sous les yeux les procès-verbaux des interrogatoires et, j'en suis sûr également à l'avance, lorsqu'il nous sera donné d'entendre la voix des accusés à l'audience, vous verrez les accusés, pour la plupart, se retrancher derrière deux grandes ombres : l'ombre de l'ancien Führer, l'ombre de son âme damnée, Himmler et ici, c'est Hitler que nous voyons intervenir pour déclarer à Sauckel, d'après ce dernier : mais l'emploi des travailleurs étrangers à l'intérieur des territoires occupés, çà n'est pas contraire aux conventions de La Haye, pour deux raisons : d'abord, c'est que les pays dont il s'agit se sont rendus sans condition, par conséquent, nous pouvons leur appliquer n'importe quelles conditions de travail, et la deuxième raison, en ce qui concerne par exemple l'Union des Républiques socialistes des Soviets de Russie, c'est qu'elle n'était pas signataire de ces conventions, par conséquent, vis-à-vis de la Russie, en recrutant par la force des travailleurs, en les utilisant jusqu'à la mort, nous n'enfreignons pas les conventions de La Haye Voilà, Messieurs, sans n'y rien ajouter, le raisonnement de l'accusé Sauckel sur ce point.

H0490 - 0017

Et alors, c'est ainsi que Hitler lui aurait donné l'ordre de procéder au recrutement des travailleurs en usant d'abord de la persuasion et ensuite, de tous les moyens de contrainte que vous connaissez déjà, à savoir la suppression des cartes d'alimentation qui obligeait les gens qui voyaient leurs femmes et leurs enfants souffrir de la faim à venir louer leurs bras à des travaux qui devaient se retourner contre leurs propres concitoyens et contre les soldats des armées alliées vers qui les portait de loin tout l'élan de leur coeur.

Le Tribunal fera bonne justice d'une pareille excuse car en premier lieu, Sauckel, en vertu de l'acte qui lui conférait ses fonctions, jouissait des pleins pouvoirs pour tout ce qui concernait la main d'oeuvre nécessaire à l'exécution du Plan de quatre ans

D'autre part, en assumant ces fonctions de Plénipotentiaire à la main d'oeuvre , Sauckel savait qu'il ne pourrait exécuter sa mission qu'en employant tôt ou tard des moyens de coercition.

H0490 - 0018

D'ailleurs la plupart de ceux qui sont au banc des accusés jouissaient des pouvoirs les plus étendus, jouissaient de pouvoirs autonomes, par conséquent, il n'y a pas à se retrancher derrière les ordres qu'il a pu recevoir.

LE PRESIDENT. - Monsieur Mounier, excusez-moi de vous interrompre, mais comme je l'ai fait remarquer hier me semble-t-il, nous avons déjà un discours d'ouverture qui nous a été présenté et qui contenait tous les arguments des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, et de M. de Menthon, au nom de la France.

Jusqu'à maintenant nous avions limité les autres procureurs à une présentation des preuves.....

Est-ce que vous m'entendez bien ?

.... Je dis qu'après avoir entendu le discours d'ouverture au nom des Etats-Unis, au nom de la Grande Bretagne, et au nom de la France, nous avons jusqu'à maintenant limité les procureurs qui suivaient à une présentation des preuves et des documents, et nous ne les avons pas autorisés à discuter, à présenter les arguments.

Cette règle a été observée dans tous les cas. Il est peut-être plus difficile en ce moment de limiter la question, mais à plusieurs reprises nous avons fait remarquer aux procureurs qui ont suivi le discours d'ouverture qu'ils étaient tenus de se limiter à une présentation des preuves contenant des faits. C'est pourquoi le Tribunal aimerait que si possible vous/vous soumettiez également à la même règle et que, par conséquent, vous ne discutiez pas la chose, mais que vous présentiez les preu-

.../

H0490 - 0019

ves, ou que vous nous invitiez à nous référer aux preuves, dans la mesure où ces preuves nous ont déjà été soumises, par les numéros d'indication, peut-être en nous indiquant quelle est la substance de l'adresse ou du témoignage indiqué.

Veuillez donc en lire les parties qui vous semblent nécessaires.

M. MOUNIER. - Monsieur le Président, pour répondre aux désirs du Tribunal, je me bornerai, dans ces conditions, en ce qui concerne l'accusé Sauckel, à me référer à des chiffres qui me paraissent non susceptibles d'une discussion quelconque, puisque ce sont des chiffres indiqués par l'accusé Sauckel lui-même, au cours de l'instruction. Ceci ne me semble pas enfreindre la règle que Monsieur le Président vient de me rappeler à l'instant.

Les chiffres qui ont été indiqués sont les suivants : En 1942, il existait déjà 1 million de travailleurs étrangers en Allemagne. En un an Sauckel a incorporé à l'économie du Reich I.600.000 prisonniers de guerre environ, afin de répondre aux besoins de l'économie de guerre. Je me permets de renvoyer alors le Tribunal au document qui porte, à mon Livre de Documents, le numéro d'audience 1411. Il s'agit d'un interrogatoire de l'accusé SPEER, en date du 18 octobre 1945, qui a été déjà exposé par le Ministère Public des Etats-Unis le 12 décembre 1945, sous le n° 220.

L'accusé ~~Sauckel,~~ Speer dans cet interrogatoire, reconnaît que 40 % de tous les prisonniers de guerre étaient employés à la production d'armes, de munitions, et d'industries annexes.

Je rappelle également le numéro d'audience 1412, document USA 225 du 13 décembre 1945, qui est représenté

.../

H0490 - 0020

par un memorandum signé par Lammers, qui était Secrétaire de la Chancellerie du Reich, et qui relate les discussions qui se sont produites à une conférence tenue le 4 janvier 1944.

A cette date du 4 janvier 1944, au cours d'une conférence à laquelle assistaient en plus de l'inculpé Sauckel, le Fuhrer lui-même, Himmler, Speer, Keitel, le Maréchal Milch, etc... on fixa à 4 millions le nombre de travailleurs frais à fournir par Sauckel. Je dois mentionner à ce propos qu'au cours de cette réunion, Sauckel ayant émis des doutes sur la possibilité de fournir ce nombre de travailleurs si on ne lui donnait pas des forces de police suffisantes, Himmler répliqua qu'il tenterait, grâce à une pression accrue, d'aider Sauckel à atteindre son but.

Par conséquent, lorsque l'accusé Sauckel, comme il est vraisemblable, viendra soutenir qu'il n'avait absolument rien de commun avec cette institution aujourd'hui honnis de tous qui s'appelle la Gestapo, on pourra lui répondre dans les documents officiels allemands qu'en réalité, il se servait des services de police, avec tous les moyens plus ou moins condamnables, blâmables, qui vous ont déjà été exposés, qu'il savait employer pour le recrutement de la main d'oeuvre.

Quant à la France seule, dont la demande de travailleurs au début de 1944 s'élevait à un million, et ce chiffre s'ajoutait encore au chiffre des travailleurs français hommes et femmes déjà transplantés en Allemagne qui atteignait en juin 1944 de 1 million à 1.500.000 personnes.

L'accusé Sauckel a donc commis, en conséquence, des infractions déjà connues de la Cour. Nous avons chez

../

H0490 – 0021

nous un vieil adage, un vieux slogan dirons-nous, en vertu duquel "La Cour, c'est le Droit" et il convient de ne parler que du fait. Je m'abstiendrai, par conséquent, de lire la partie qui se trouve à la page 9 de mon exposé, et qui contient les articles de loi sous lesquels est tombée l'action condamnable de l'accusé Sauckel.

Monsieur, le Président, Messieurs, je voudrais maintenant souligner rapidement l'activité de l'accusé SPEER, car en ce qui concerne la France et les pays de l'Ouest, l'accusé Speer encourt des responsabilités qui sont du même ordre que celles de l'accusé Sauckel. Il a permis, comme l'accusé dont je viens de parler, des violations des lois de la guerre, des violations des lois contre la condition humaine, en travaillant à l'élaboration et à l'exécution d'un vaste programme de déportation forcée et d'asservissement des pays occupés.

Speer, Monsieur le Président, a tout d'abord pris part à l'élaboration du programme de travail forcé et il a concouru à son adoption. C'est ainsi qu'au cours de l'information, il a reconnu, sous la foi du serment, :

1° - qu'il a participé aux discussions où fut adoptée la décision de recourir au travail forcé.

2° - qu'il a apporté son concours à l'exécution de ce plan.

3° - que la base de ce programme était la transplantation en Allemagne, par des moyens de force, des travailleurs étrangers, sous l'autorité de Sauckel, plénipotentiaire à la Main d'Oeuvre, dans le cadre du Plan de Quatre Ans.

Le Tribunal voudra bien se reporter au document USA.

../

H0490 - 0022

220 produit par la délégation des Etats-Unis le 12 décembre 1945 et que je cite avec le numéro d'audience 1411 aujourd'hui.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, Hitler et l'accusé Spper, tinrent une conférence le 4 janvier 1943, au cours de laquelle il fut décidé que des mesures plus sévères seraient prises en vue d'accélérer le recrutement des travailleurs civils français, sans discrimination entre les travailleurs qualifiés et les manoeuvres.

Cela résulte d'une note à laquelle je me permets de demander au Tribunal de se référer. C'est une note signée de la main même de Fritz Sauckel, qui a été présentée déjà par le Ministère Public américain sous le n° 556 PS, numéro français 1412.

L'accusé Speer savait que les levées pour le travail obligatoire dans les territoires occupés étaient obtenues par la force et par la terreur. Il a approuvé le maintien de ces méthodes dès septembre 1942;par exemple, il savait que les travailleurs de l'Ukraine étaient déportés par la contrainte pour aller travailler dans le Reich. Il savait également que la grande majorité des travailleurs des régions occupées de l'Ouest étaient envoyés en Allemagne contre leur gré. Il a même déclaré à l'honorable magistrat américain qui l'interrogeait qu'il considérait ces méthodes comme régulières et légales.

Enfin, l'accusé Speer sachant que les travailleurs étrangers étaient recrutés et déportés en vue du travail forcé en Allemagne, a formulé des exigences pour l'obtention de travailleurs étrangers et a pourvu à leur utilisation, dans les diverses branches d'activité placées sous sa direction.

Les paragraphes qui précèdent résument toutes les dé-

../

H0490 - 0023

clarations faites par l'accusé dans l'interrogatoire qui a déjà été cité et auquel je viens de me référer.

De plus, Speer, je me permets de le rappeler, était membre du Comité Central du Plan. De ce fait, et concurremment avec le Maréchal Milch, il n'avait au-dessus de lui qu'Hitler et Goering pour tout ce qui avait trait aux demandes de main d'oeuvre. Il prenait part également , à ce titre, au cours des discussions avec Hitler, à la fixation des chiffres pour les travailleurs étrangers. Il savait donc que la plus grande partie de ces effectifs provenait de la déportation par la contrainte et l'asservissement des pays occupés.

La preuve en est fournie par divers passages des procès-verbaux du Comité Central du Plan et des Conférences de Speer avec Hitler. Il s'agit des documents R. 124 et R. 125 qui ont été versés sous le n° USA 179 du 12 décembre 1945.

Enfin, Speer n'a pas hésité à recourir à des méthodes de terreur, à des brutalités, comme moyen de porter à son point culminant la production des travailleurs forcés, justifiant l'action des SS et de la Police, et de l'emploi de camp de concentration contre les récalcitrants.

Je me permets de rappeler au Tribunal le document R. 124 relatif aux procès-verbaux de la 21ème réunion du Comité Central du Plan, 30 octobre 1942, page 1059, déjà cités.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous allez un peu trop vite.

M. MOUNIER. - Il s'agit du document que j'ai cité précédemment, document USA 179 du 12 décembre 1945. L'accusé Speer porte également une responsabilité dans l'emploi des

.../

H0490 - 0024

prisonniers de guerre dans des opérations militaires dirigées contre leur pays car, en sa qualité de Chef de l'Organisation Todt, il a obligé les citoyens des nations alliées à travailler pour cette organisation, notamment à la construction des fortifications et entre autres, de la fameuse muraille de l'Ouest.

Il a contraint également des Français, des Belges, des Luxembourgeois, des Hollandais, des Norvégiens et des Danois à fabriquer des armes qui devaient être utilisées contre les alliés des pays auxquels appartenaient ces citoyens.

Enfin, et ceci est une question très importante Messieurs au point de vue de la responsabilité de l'accusé Speer, il a participé d'une manière directe à l'emploi des détenus des camps de concentration. Il a proposé l'emploi des détenus des camps de concentration dans les usines d'armement. Or, étant donné la triste condition physique des détenus, on ne pouvait attendre de cette mesure aucun rendement, mais uniquement l'extermination des détenus.

Cet emploi des détenus des camps de concentration dans les usines eut pour effet d'augmenter la demande de cette main d'oeuvre et cette demande fut satisfaite en partie tout au moins par l'envoi dans les camps de concentration de personnes qui, en temps ordinaire, n'y auraient jamais été. Speer en arriva à installer à proximité des usines des camps de concentration qui servaient uniquement à les alimenter en main d'oeuvre.

Il connaissait le camp de Mauthausen. Le témoin Boix ce témoin espagnol que le Tribunal a entendu il y a quelques jours, est venu vous affirmer, sous la foi du serment, qu'il avait de ses yeux vu l'accusé Speer visiter le camp de Mauthausen et féliciter les dirigeants du camp. Il a même déclaré qu'il avait travaillé à préparer les

.../

H0490 - 0025

photographies de cette scène. Par conséquent, ce fait peut être considéré comme étant absolument indiscutable. Il a donc été à même de constater les conditions barbares dans lesquelles se trouvaient les détenus. Il n'en a pas moins persisté à utiliser la main d'oeuvre provenant du camp de Mauthausen dans les usines qu'il avait sous son autorité.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, Messieurs, avec l'accusé Speer. Je suis à la disposition du Tribunal pour continuer.

LE PRESIDENT. - Nous ferions peut-être mieux maintenant de suspendre la séance pour dix minutes.

- Suspension de 10 minutes -

M. MOUNIER. - Monsieur le Président, Messieurs les juges. Etant donné le temps extrêmement limité qui m'est accordé, je me vois contraint, en ce qui concerne, l'accusé Goering dont je vais avoir l'honneur de parler, de sauter par-dessus les pages 1, 2 et 3 de mon exposé. Je prie la Cour de bien vouloir se reporter à la page 3 de mon exposé.

Je voudrais, en effet, exposer au Tribunal la question de la responsabilité de l'accusé Goering dans les mesures qui ont été prises contre les commandos et les aviateurs alliés tombés aux mains des Allemands au cours de leur mission.

Au cours de ces débats, il a déjà été question, à de nombreuses reprises, d'un ordre donné par Hitler le 18 octobre 1942, qui avait été produit en premier lieu par la délégation des Etats-Unis le 2 janvier 1946 sous le n° USA 501. C'est un ordre qui précisait les mesures qui devaient être prises à l'égard des commandos, sur le lieu des opéra-

.../

H0490 - 0026

tions en Europe ou en Afrique. Ils devaient être exterminés jusqu'au dernier homme, même s'ils étaient revêtus de l'uniforme militaire, et quel que soit leur mode de transport, bateau, avion, parachute. Ordre était donné de ne faire aucun prisonnier. Dans les territoires ~~isol~~ occupés, les membres isolés des commandos qui viendraient à tomber aux mains des forces allemandes devaient être remis immédiatement à la Sichereits Dienst, branche du R.S.H.A.

Cet ordre n'était pas applicable aux soldats ennemis qui seraient capturés ou se rendraient en pleine bataille et dans le dadre des actions de combat.

Il était notifié , entre autres, destinataires, à l'Oberkommando de la Luftwaffe. Par conséquent l'accusé Goering a eu connaissance de cet ordre et en sa qualité de Commandant en Chef de l'arme aérienne, et d'autre part en sa qualité de Commandant en Chef de l'une des trois armes, il participe solidairement à la responsabilité des chefs des autres armes.

On sait également qu'à la même date du 18 octobre 1942, Hitler a diffusé une note commentant les instructions qui précèdent, précisant que si l'on épargnait momentanément un ou deux prisonniers pour obtenir d'eux des renseignements, ils devaient être mis à mort immédiatement après leur interrogatoire.

Je me réfère au document USA 503 PS du 9 janvier 1946 et la délégation des Etats-Unis qui a produit ce document a également cité au Tribunal, je ne reviendrai pas sur ce fait, un certain nombre de cas d'espèces qui prouvent que, dans de nombreuses circonstances,cet ordre a bien été exécuté.

D'autre part, le Tribunal sait déjà que de nombreux aviateurs alliés qui se trouvaient sur les territoires allemands, après la perte de leur appareil, furent maltraités

.../

H0490 - 0027

et lynchés par les Allemands, avec l'accord et l'aide des autorités.

Nous n'en voulons donner comme preuve que l'ordre du 10 août 1943 par lequel Himmler interdisait à la Police de se mêler de ces lynchages et il interdisait également de s'y opposer. Je me réfère au document USA N° 333 du 19 décembre 1945.

Goebbels, dans un article du "Wolkische Beobachter" est intervenu dans le même sens.

Bormann, par une circulaire du 30 mai 1944, confirmait ces instructions et prescrivait la transmission aux autorités administratives, non point par écrit, mais seulement par la tradition orale. Je me réfère au document USA 329, cité le 17 décembre 1945 par la délégation des Etats-Unis.

Ces instructions ont été exécutées à la lettre, à telle enseigne que les forces américaines ont, depuis la capitulation, traduit en jugement un nombre important de civils allemands qui avaient assassiné des aviateurs alliés désarmés.

Mais l'accusé Goering ne s'est pas contenté de laisser faire. Lors d'une conférence qui s'est tenue le 15 et le 16 mai 1944, il a déclaré qu'il proposerait au Fuhrer de mettre à mort sur place et immédiatement, tant les soldats parachutés que les équipages américains ou anglais qui attaqueraient sans discernement les villes et les trains civils en marche.

Il s'agit du document L. I66, cité par le Ministère Public américain, le 31 janvier 1946, sous le n° 377.

Effectivement Goering vit Hitler et entre le 20 et le 22 mai 1944, le Général d'aviation Korten envoyait à l'accusé Keitel une note indiquant qu'Hitler avait décidé que les aviateurs ennemis qui avaient été abattus seraient

../

H0490 - 0028

mis à mort sans jugement, lorsqu'ils auraient participé à des actes caractérisés de terrorisme. Il s'agit du document nº 731 PS, que nous déposons sous la forme d'un photostat sur le Bureau de la Cour. Je demande au Tribunal la permission de ne pas lire ce document. Le Tribunal, je crois, préférera se reporter à sa lecture, mais je suis à sa disposition s'il désire que je le lise.

LE PRESIDENT. - Non, cela a déjà été présenté. Cela a déjà été déposé, n'est-ce pas ?

M. MOUNIER. - Il était convenu, par conséquent avec l'OKW qu'Hitler, Goering et Ribbentrop seraient consultés sur les mesures à prendre en cette matière. Ribbentrop proposait que toute attaque sur les villes allemandes fut cohsidée comme constituant un acte de terrorisme. De son côté, le Général Warlimont, au nom de l'OKW, proposait deux moyens , le lynchage et ce qu'il appelait la Sonderbehandlung, traitement spécial qui consistait à livrer les intéressés au Sicherheit où ils étaient soumis à divers traitements dont l'un est plus notoire, c'est la fameuse action Ku/gel dont il a déjà été parlé au Tribunal et qui consistait à faire disparaître les intéressés.

Je me réfère à ce sujet au document GB nº 151 du 9 janvier 1946.

Le 17 juin 1944, Keitel écrivait à Goering pour lui demander d'approuver la définition des actes de terrorisme telle que Warlimont l'avait rédigée, et le 19 juin 1944 Goering faisait répondre par son aide de camp qu'il fallait interdire à la population d'agir comme elle le faisait contre les aviateurs ennemis, et que ceux-ci devaient être traduits en jugement, étant donné que les actes de terrorisme étaient interdits par les Gouvernements alliés à

.../

H0490 - 0029

leurs aviateurs. Je me réfère ici au document 732 Ps, que je verse sur le Bureau du Tribunal sous le n° RF I405.

Par conséquent, j'attire à/près cela l'attention du Tribunal sur ce document à la date du 19 juin 1944. Le Reich Marshall Goering se déclare partisan d'une action judiciaire contre les aviateurs dont il s'agit. Retenez cette date du 19 juin 1944, car elle est importante . Mais le 26 juin 1944, l'aide de camp de l'accusé Goering téléphonait à l'état-major des direction de l'OKW qui avait insisté pour obtenir une réponse précise et lui notifiait l'accord de son chef,le Reich Marshall Goering, sur la définition des actes de terrorisme et sur la procédure proposée qui, je le rappelle, comportait deux alternatives : soit livraison à la Sonderbehandlung, soit l'exécution sommaire des intéressés. Je me réfère aux documents 733 et 740 PS qui ont été cités le 30 janvier 1946 par le Ministère Public Français sous le n° 374 et le n° 375 RF.

Finalement, Hitler, dans une note du 4 juillet 1944, faisait connaître que les Anglo-Américains ayant décidé, par représailles contre les V-I, de lancer des attaques aériennes contre les petites villes sans importance militaire, il invitait la radio et la presse à annoncer que tout aviateur ennemi abattu au cours d'une attaque de cette nature, serait mis à mort immédiatement après sa capture.

Tels sont les faits qui résultent de documents irréfutables absolument. Si j'ai cité, précisément, la réponse faite le 19 juin 1944 par l'accusé Goering, ou plus exactement par son aide-de-camp, c'est par souci précisément d'apporter aux débats l'intégralité des documents intéressant cette question.

Mais je me vois obligé de conclure, malgré la pré-

.../

H0490 - 0030

sence de cet ordre du 19 juin 1944 à la responsabilité pleine et entière de l'accusé Hermann Goering.

En effet, l'accusé Hermann Goering conteste avoir, à aucun moment, donné son accord à ces mesures et le capitaine Breuer, qui est celui qui a tenu la conversation téléphonique avec l'Etat-Major de Direction à l'OKW, aurait, d'après l'accusé Goering, agi sans lui en référer au préalable et il a ajouté dans les déclarations qu'il a faites qu'il ne saurait être tenu responsable de toutes les choses absurdes ou sans importance accomplies par ses sous-ordres.

Mais, Messieurs, sans même se référer à ce fameux Fuhrer Prinzip - j'estime qu'il n'y a pas lieu de faire application aux intéressés d'une disposition quelconque de la loi allemande - en tout état de cause l'accusé Goering est responsable en tant que chef. Là où est l'autorité, là commence la responsabilité.

Par ailleurs, qu'a-t-il fait pour mettre un terme au massacre d'aviateurs par des gens à qui il avait commandé le contraire, suivant des ordres qu'il était défendu de rédiger par écrit ?

Même si nous considérons la position prise par lui dans l'ordre du 19 juin 1944, auquel je me suis référé comme constituant véritablement à cette date sa doctrine concernant les massacres d'aviateurs et de parachutistes, nous sommes bien obligés de constater que le 19 juin 1944, les plus aveugles, même en Allemagne, savaient que les forces du Reich allaient à brève échéance succomber sous le poids des armées alliées. Or, pendant toute la guerre, on a, en Allemagne, mis à mort des aviateurs alliés. Au surplus, si l'accusé Hermann Goering soutient que la lettre du 19 juin 1944, est écrite par son aide-de-camp, il est bien obligé d'admettre

.../

H0490 - 0031

que la lettre du 26 juin 1944 , écrite par son aide-de-camp, lui est également opposable, bien que signée par un de ses subordonnés.

Par conséquent, nous considérons que ce document signé par un aid -de-camp lie l'accusé Goering, au même titre que s'il l'avait signé lui-même.

Monsieur le Président, Messieurs, je ne m'étendrai pas sur la responsabilité de l'accusé Hermann Goering en ce qui concerne le travail forcé, mais je prierai respectueusement la Cour de bien vouloir, le moment venu, se référer aux quelques traits de lumière que j'ai indiqués dans mon travail, afin de clarifier la position de l'accusé concernant cette question.

Je ne parlerai pas davantage de l'emploi des prisonniers de guerre et détenus que j'ai énoncé à la page 10 de mon exposé. Je voudrais simplement dire un mot en ce qui concerne le pillage économique et le pillage artistique. Ces questions sont traitées au bas de la page 11 de mon exposé.

En ce qui concerne le pillage économique, Messieurs, je n'insisterai pas sur la part considérable prise par l'accusé Goering en tant que Chef du Plan de Quatre Ans dans toutes les mesures qui ont contribué à vider littéralement de leur substance tous les pays de l'Ouest. Je signalerai simplement un fait qui, je crois, n'a pas encore été porté à votre connaissance, mais qui est énoncé à l'avant-dernier alinéa de la page 12. Ce fait est le suivant :

C'est qu'après l'armistice en 1940, l'accusé Goering avait opéré la cession aux "Hermann Goering Werke", par Roechlin qui en était le séquestre, de toutes les usines de Lorraine appartenant à la famille de Wendel.

../

H0490 - 0032

Ceci se rattache à toutes les opérations de pillage économique au sujet desquelles la Section Economique du Ministère Public français a déjà fourni à la Cour toutes les explications désirables.

A ce sujet, la Cour ne manquera pas de considérer que l'accusé Goering partage solidairement avec les accusés Rosenberg, Ribbentrop et Seyss-Inquart pour les Pays-Bas, la responsabilité de ces pillages.

En ce qui concerne le pillage des oeuvres d'art, nous avons, Messieurs, des documents qui nous permettent de conclure à cette chose éminemment déplaisante pour un homme qui a occupé la situation de l'accusé Goering, à savoir qu'une partie des objets d'art et de valeur qui étaient pillés dans les pays de l'Ouest, lui était réservée, et cela sans aucune espèce de contre-partie. Je ne discuterai pas la qualification exacte que ce fait aurait en Droit interne, je laisse le soin au Tribunal, lorsqu'il rendra sa décision, d'employer à ce sujet les termes juridiques appropriés. Mais ce que je tiens à dire aujourd'hui, c'est que cette appropriation privative d'objets d'art par l'accusé Hermann Goering résulte de documents absolument irréfutables qui ont déjà été produits devant la Cour.

Je me réfère particulièrement au document USA 368 du 18 décembre 1946.....

Je m'excuse, Monsieur le Président, j'ai fait une erreur de lecture. La date exacte est : 18 décembre 1945.

" Ce document a été produit par la section économique du Ministère Public Français sous le n° 1309. Je rappelle rapidement que ce document prescrit que les objets d'art apportés au Louvre feront l'objet d'un certain classement, en premier lieu les objets d'art dont le Fuhrer s'est réservé lui-même de fixer la destination, et en

../

H0490 - 0033

second lieu les objets d'art destinés à compléter la collection du Maréchal d'Empire, etc...." (je ne lis pas la suite du document).

Quelle était la suite de ces prélèvements, de ces attributions privatives ? Est-ce que l'accusé Goering payait quelque chose pour cela ?

Il semble qu'il en soit le contraire, car dans l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg qui a été produit sous le nº RF 1330 et auquel je me suis référé au cours de cette audience, il est indiqué que l'accusé Goering faisait un choix parmi les objets d'art rassemblés par l'organisation Rosenberg et qu'il ne versait aucune somme correspondante dans les caisses du trésor du Reich.

Pour ne pas abuser des instants du Tribunal, je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter à la page 10 du procès-verbal ainsi cité, où il verra l'intervention de l'accusé Goering dans des prélèvements d'objets d'art, et le fait qu'aucune somme d'argent n'a été payée en échange.

.../

H0490 - 0034

Je souligne simplement, en passant, qu'au haut de la page II nous trouvons cette déclaration, en réponse à la question posée par le Colonel HINKEL. Le Colonel HINKEL lui dit ceci : ...

LE PRESIDENT.- Vous parlez de la page IO et de la page II de quel document ?

PT MOUNIER.- Du document I403, n° d'audience I403, qui a été produit sous le n° I330 à la date d'hier par mon collègue M. GERTHOFFER, et qui ne se trouve pas là pour des raisons que j'ai indiquées précédemment à la Cour.

Le Colonel HINKEL ,au bas de la page IO, pose la question suivante :

"N'est-il pas dit dans le dernier paragraphe de cette lettre que vous ne pensez pas que GOERING devrait payer ces objets, parce qu'il les avait choisis pour les faire mettre dans une galerie d'art ?

"Réponse de l'accusé ROSENBERG : "Pas tout à fait".

Et j'aimerais ajouter ce qui suit, et ce qui suit est à mes yeux, Messieurs, tout de même important :

"Je me suis senti assez gêné quand j'ai entendu pour la première fois dire que GOERING avait détourné à son propre usage, une certaine partie des trésors artistiques que l'Einsatz-Stab avait envoyé en Allemagne."

C'est tout Messieurs, je n'en dit pas davantage. Je voulais signaler la gêne que le Chef de l'Einsatz-Stab lui-même ressentait en apprenant ce fait.

M. le Président, Messieurs, en ce qui concerne l'intervention de l'accusé GOERING dans les crimes contre l'humanité, et notamment les camps de concentration, je n'insisterai pas, je demanderai au Tribunal de bien vouloir, lors-

...

H0490 - 0035

qu'il en aura le loisir, se reporter aux quelques paragraphes par lesquels je rappelle rapidement la question. Mais il est un document qui, à ma connaissance, n'a pas encore été remis au Tribunal, et que je voudrais produire aujourd'hui, Il concerne des expériences pseudo-médicales dont il n'a pas encore été parlé je crois.

On vous a beaucoup parlé des expériences du Dr RASCHER concernant le refroidissement et le réchauffement de certains sujets, mais il y a une question que je traite à la page I7 de mon exposé et qui vise le document que je verse aujourd'hui sous le n° d'audience I427. C'est un document qui porte à l'origine le n° L.I70 et qui constitue un rapport établi par le Major Léo ALEXANDER de l'Armée Britannique sur une institution qui s'appelait le "Kaiser Wilhelm Institut". Le Major Léo ALEXANDER, au moment de la conquête de l'Allemagne par les forces alliées, a eu à faire des enquêtes. Il en a fait une sur les expériences du Dr RASCHER, il en a fait une également sur les expériences du "Kaiser Wilhelm Institut", et ce rapport que je verse au Tribunal, est intitulé :"Neuropathologie et neurophysiologie, y compris l'électro-encéphalographie dans l'Allemagne en guerre", Cet institut "Kaiser Wilhelm", était destiné aux recherches cérébrales. Autrefois il était installé - page I8 de mon exposé - à Berlin-Buch; et il était réparti en trois établissements : l'un à Munich, je passe sur celui de Munich, le troisième à Goettingen, le second qui m'intéresse était installé à Dillenburg en Hesse-Nassau, où la section de pathologie spéciale est dirigée par le Dr HALLERVORDEN, et alors, ce qui est intéressant M. le Président ...

...

H0490 - 0036

LE PRESIDENT.- Pourrait-on voir l'original ?

PT MOUNIER.- L'original ? (il désigne le Secrétaire du Tribunal qui passe le dossier) le voici M. le Président.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'on parle de la série L dans cette partie de la documentation ?

PT MOUNIER.- M. le Président, je vous ferai remarquer que ce n° L.I70 est le même que celui qui concerne le Document-Book du même Major Léon ALEXANDER, concernant les expériences du Dr RASCHER. Le numéro est le même...

LE PRESIDENT.- Comme ce document a déjà été déposé dans la série L.I70, je crois que nous pouvons le prendre comme étant déposé.

PT MOUNIER.- En tous cas, je rappelle à M. le Président, qui s'en est déjà certainement aperçu, que je reproduis dans l'exposé même qui a été communiqué à la Défense, le passage que je considère comme intéressant mon exposé. Le passage est cité entièrement.

LE PRESIDENT.- (s'adressant au Dr STAHMER) Oui, nous vous entendrons tout à l'heure Dr STAHMER.

(Se tournant vers le Pt MOUNIER).- De quel passage parlez-vous ?

PT MOUNIER.- Pages 20 et 2I.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous les lire ?

PT MOUNIER.- Je m'en rapporte à la décision du Tribunal. Si le Tribunal considère que cette lecture est superflue, je me bornerai à rappeler au Tribunal, que ce que je considère comme frappant dans ce document, c'est la façon dont le Dr HALLERVORDEN a commandé la livraison de cervelles qu'il examinait, lorsqu'il dit ceci :

...

H0490 – 0037

"J'avais entendu dire que les hommes allaient faire cela, c'est à dire tuer des hommes dans divers établissements à l'aide du gaz monoxyde de carbone. J'avais entendu dire "explique le Dr HALLERVORDEN à l'enquêteur britannique le Major ALEXANDER" que les hommes allaient faire cela. Je suis allé à eux, et je leur ai dit :"Ecoutez mes amis, puisque vous allez tuer tous ces gens-là, gardez au moins les cervelles pour qu'on puisse s'en servir". Ils me demandèrent alors:"Combien pouvez-vous en examiner ?". "Un nombre illimité, le plus sera le mieux" leur répondis-je. Je leur donnais les attaches, les jarres, les boîtes et les instructions utiles pour fixer le cerveau, etc..."

J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère véritablement atroce des mesures que l'on prenait au sujet des gens que l'on devait ainsi tuer pour examiner leur cerveau, car ils étaient, dit-il,"prélevés dans les divers pavillons des établissements, suivant une méthode excessivement simple et rapide. La plupart des établissements n'avaient pas assez de médecins, aussi, soit par excès de travail, soit par indifférence, ils s'étaient déchargés du choix des malades à tuer sur les infirmières et les infirmiers, Quiconque paraissait fatigué ou était au point de vue des infirmières ou des infirmiers un "cas", était inscrit sur une liste et transporté au Centre de Mort. Le plus fâcheux dans cette affaire, c'étaient les brutalités exercées par le personnel. Il choisissait ceux qu'il n'aimait pas, les inscrivait sur la liste."

Je borne là mes citations M. le Président, mais ce que je voulais ensuite, à moins que le Tribunal donne la parole au Dr STAHMER...

-LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant écouter ce que le Dr STAHMER a à dire ?

...

H0490 - 0038

GM/5

7/2/46

I2 - I3 h.

DR STAHMER.- Avocat STAHMER pour l'accusé GOERING.- Je suis au regret de contredire ce qui vient d'être dit, car on ne peut prouver que ces faits se sont passés et que l'accusé GOERING en soit responsable. L'accusé GOERING déclare que ces choses lui sont complètement inconnues et qu'il n'avait rien à faire avec ce genre de choses. Autant que je sache, l'Accusation elle-même ...

LE PRESIDENT.- Excusez-moi de vous interrompre Dr STAHMER. Vous aurez toutes les occasions de présenter vos arguments pour démontrer que les preuves qui sont présentées actuellement contre l'accusé GOERING, sont inconnues de lui, et n'ont rien à voir avec lui. Vous aurez toutes les occasions pour faire cela lorsque vous présenterez la Défense. ~~Pour le moment,~~ Il s'agit de savoir si ce document peut être admis ou non. Nous considèrons évidemment que ce n'est pas le moment de le faire. Espèrons que ce document ne parle pas de GOERING et que GOERING ignorait cela. Nous verrons ceci au moment de la défense. C'est un argument à montrer plus tard, que GOERING ignorait ces expériences. Vous comprenez- ce que je veux dire ?

DR STAHMER.- Oui.

PT MOUNIER.- M. le Président, je voulais simplement en présentant...

LE PRESIDENT.- Un instant.

....

Oui M. MOUNIER, continuez.

PT MOUNIER.- M. le Président, je me permets de vous signaler que mon ami M. Elwyn JONES me fait remarquer que ceci est admis comme preuve, étant donné les conditions dans lesquelles ceci a été déposé. Il s'agit d'un document qui porte le titre : "Neuropathology and Neuphysiology including Electro-encephalography, in wartime, Germany".

H0490 - 0039

Ces références se trouvent d'ailleurs à la copie anglaise que j'ai eu l'honneur de déposer dans le modeste Livre de Documents que je vous ai produit tout à l'heure.

LE PRESIDENT.- Oui.

PT MOUNIER.- Je voulais vous dire M. le Président, en citant ce court passage ...

LE PRESIDENT.- Un instant. La Cour ferait mieux de conserver le document original pour l'instant, de le garder. Oui continuez.

PT MOUNIER.- Mon but M. le Président, en citant ce court passage, est de vous montrer ce qu'il y a de véritablement atroce dans la façon dont on traitait les gens afin de se procurer la matière nécessaire à ces soi-disant expériences. Ceci concerne, d'après l'Accusation : Hermann GOERING, car, comme le Tribunal s'en rendra compte, ces expériences étaient faites en vue de se procurer des renseignements d'ordre scientifique ou pseudo-scientifique, au sujet des effets sur les cerveaux des aviateurs de tous les accidents qui pouvaient leur survenir. Ces expériences sont liées à celles du Dr RASCHER, à propos desquelles des correspondances ont été adressées, correspondances qui n'ont pas pu demeurer ignorées de l'accusé Hermann GOERING, car elles intéressaient directement l'arme de l'Air dont il était le Chef.

Je cite par exemple, une lettre du 24 Octobre I942 qui a été adressée par HIMMLER au Dr RASCHER, que je dépose aujourd'hui sur le bureau du Tribunal sous le n° I409-RF. Pour épargner les instants du Tribunal, je ne lirai pas cette lettre, je me réfèrerai simplement à un autre document qui a été déjà cité. C'est le document 343-PS, qui a été produit par la

...

H0490 - 0040

Délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous le n° USA463 du 20 Décembre I945, et qui est une lettre qui prouve que le Maréchal MILCH a été chargé dès le 20 Mai I942 par l'accusé GOERING, de transmettre aux S.S., ses remerciements spéciaux pour l'aide qu'ils avaient apportée à la Luftwaffe dans le domaine des expériences pseudo-médicales . Par conséquent, nous considérons que sur ce point la responsabilité de l'Accusé Hermann GOERING se trouve nettement engagée.

M. le Président, Messieurs, j'en ai terminé avec les quelques points concernant l'accusé Hermann GOERING, sur lesquels je voulais attirer la haute attention du Tribunal. Il existe dans mon exposé concernant l'accusé Hermann GOERING, une conclusion. Je ne la lirai pas, avec la permission du Tribunal. Cette conclusion est un extrait d'un livre ancien qui date de I669 et qui est connu certainement universellement, du moins en Allemagne, et qui s'appelle :"Simplizius Simplizissimus" de Grimmelshausen. C'est un ouvrage où l'on voit des personnages évoquer des rêves. Malheureusement, la réalisation semble avoir été le fait du régime national-socialiste.

Je passe donc à l'Accusé SEYSS-INQUART, dont le cas intéresse plus particulièrement nos amis des Pays-Bas, dont la France s'est faite aujourd'hui l'avocat.

M. le Président, Messieurs, c'est par conséquent en ce qui concerne l'accusé SEYSS-INQUART, à la fois au nom du Gouvernement des Pays-Bas et en son nom propre, que le Ministère Public Français va tirer d'une manière aussi brève que possible, les accusations individuelles qui pèsent sur cet accusé.

Le rôle de l'accusé SEYSS-INQUART, sa participation à l'annexion de l'Autriche, ont été longuement étudiés au

H0490 - 0041

cours de ces débats. Mais son action en Hollande, mérite d'être aujourd'hui plus particulièrementmise en lumière.

Le I3 Mai I940, le Gouvernement Hollandais quittait les Pays-Bas pour gagner un pays ami et allié où sa présence marquait sa ferme volonté de n'abdiquer en rien les prérogatives de sa souveraineté.

Le 29 Mai I940, l'accusé SEYSS-INQUART qui avait rang de Ministre du Reich sans portefeuille, était nommé Commissaire d'Etat pour les régions néerlandaises, et on a donc considéré qu'à partir de cette date jusqu'au jour de la capitulation de l'Armée Allemande, l'accusé SEYSS-INQUART, en vertu de sa fonction elle-même, a été responsable de tous les actes du prétendu gouvernement civil allemand.

Il résulte en effet, à l'évidence des discours qu'il a prononcé, qu'il était investi non seulement d'attributions purement administratives, mais aussi de pouvoirs politiques, c'est donc en vain, qu'il essaiera, comme il l'a fait devant le Colonel Thomas DODD, mon ami M.Thomas DODD qui l'interrogeait, de soutenir qu'en Hollande, il n'aurait été en quelque sorte qu'un fonctionnaire chargé de mettre un cachet sur des ordres, de même qu'auparavant en Autriche il n'aurait été pratiquement qu'un télégraphiste.

La date de ces interrogatoires est la suivante : I8 Septembre I945, pages 20 à 22. Je n'insiste pas davantage, car je n'ai pas voulu produire ces interrogatoires de façon à éviter l'encombrement de la Cour avec les nombreux interrogatoires qu'il eût fallu citer au moment de l'interrogatoire contradictoire, et ces écrits resteront véritablement pour l'édification du Tribunal.

LE PRESIDENT.- M. MOUNIER, l'interro gatoire a-t-il été déposé ?

...

H0490 – 0042

PT MONNIER.- Je m'incline, M. le Président, je sais d'avance que vous ne pouvez pas prendre ceci comme une preuve, déjà constituée à vos yeux,étant donné la règle ...

LE PRESIDENT.- Vous pouvez nous l'imposer.

PT MOUNIER.- Mon propos, M. le Président, est celui-ci : indiquer ...

LE PRESIDENT.- Il y a malentendu. D'après un Article du Statut, le Ministère Public peut interroger n'importe quel accusé;et ceci est un interrogatoire d'un des accusé ? Si le Ministère Public veut le faire, il peut déposer comme preuve l'interrogatoire;s'il ne veut pas, il peut s'abstenir, L'interrogatoire peut très bien ne pas...

PT MOUNIER.- M. le Président, je n'ai pas fait allusion à cette déclaration de l'accusé. Mon propos est simplement de dire qu'au moment de l'interrogatoire contradictoire, nous pourrons, du moins je l'espère, mettre en présence de ses déclarations l'accusé dont je parle maintenant.

Avec la permission de la Cour, j'aborderai tout d'abord la question de l'activité terroriste de l'accusé SEYSS-INQUART. Elle s'est manifestée par les mesures suivantes :

Tout d'abord, par tout un système d'amendes collectives. En Mars I94I, il institue un système d'amendes collectives, qui frappait les cités hollandaises, ou se manifestait à ce qu'il croyait des éléments de Résistance. C'est ainsi que la ville d'Amsterdam dût payer une amende de deux millions et demi.

L'accusé SEYSS-INQUART, établit également le système des otages. Le I8 Mai I942, il publiait une proclamation

...

H0490 - 0043

où il mentionnait l'arrestation de 450 personnes occupant d'importantes situations et qui étaient simplement suspectes d'être en relations avec la Résistance.

En fait, l'accusé a reconnu devant le Colonel Thomas DODD... Non je m'arrête, M. le Président, je n'ai pas produit ces interrogatoires. Je passe ~~sans document~~ au-dessus de ce passage, j'indique simplement cela d'une façon générale, et je supplie la Cour de ne pas considérer cela comme infraction au Statut. J'indique simplement à la Cour, qu'ici encore, l'accusé SEYSS-INQUART s'estr etranché derrière l'ombre du Chancelier du Reich, l'ombre du Führer HITLER.

Le 7 Juillet I942, par un Décret, l'accusé a ordonné que les Tribunaux Allemands dont il désignait lui-même les juges, connaîtraient des causes intéressant~~es~~ non seulement les citoyens allemands ~~en~~ en Hollande, mais aussi les citoyens suspects d'activité hostile contre le Reich, contre le Parti ou contre les sujets allemands.

A la même époque d'ailleurs, l'accusé SEYSS-INQUART introduisait la peine de mort contre ceux qui n'auraient pas accompli convenablement les tâches de sécurité assignées par la Wehrmacht ou la Police de Sécurité, ou bien qui auraient omis d'informer les postes de commandement allemands de tous les projets criminels dirigés contre les forces d'occupation et dont ils auraient connaissance.

LE PRESIDENT.- M. MOUNIER, pour la proclamation du I8 Mai I942, vous ne nous avez pas donné de numéro ?

ME MOUNIER.- M. le Président, je dois vous indiquer que je me réfère d'une manière générale au rapport officiel du Gouvernement Hollandais. Le Gouvernement a déposé un rapport...

...

H0490 - 0044

LE PRESIDENT.- C'est déclaré là-dedans ?

PT MOUNIER.- Oui M. le Président.

LE PRESIDENT.- Est-ce que ceci s'applique aussi au document du 7 Juillet I942.

PT MOUNIER.- Oui M.le Président.

L'accusé SEYSS-INQUART, a également nommé le S.S. Obergruppenführer RAUTER, comme Commissaire Général pour la Sécurité. Ce dernier est responsable de tous les meurtres de milliers de Néerlandais qui ont été exécutés avec l'accord passif de SEYSS-INQUART, du fait que la nomination de RAUTER a toujours été maintenue et n'a jamais été rapportée.

D'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas reproche à l'accusé SEYSS-INQUART d'avoir créé toute une série de tribunaux d'exception.

En Mai I943,il a créé une juridiction sommaire de police, et en effet, en vertu d'une ordonnance de HITLER, les prisonniers de guerre hollandais qui avaient été libérés peu après la cessation des hostilités, furent de nouveau internés. On vit alors se manifester une résistance ferme dans les usines hollandaises, et la nouvelle juridiction sommaire ainsi créée condamna plusieurs citoyens hollandais qui furent exécutés; d'ailleurs l'accusé SEYSS-INQUART au cours d'une réunion de collaborateurs hollandais, ne manqua pas de se glorifier de toutes ces mesures de terreur, et d'en revendiquer la responsabilité.

L'accusé SEYSS-INQUART, était, en Hollande, le représentant suprême de HITLER. Il doit donc être considéré comme responsable avec l'accusé SAUCKEL, de la déportation des travailleurs en masse, de Hollande vers le Reich, de I940 à I945, et si les Autorités Militaires Allemandes, ont eu

...

H0490 - 0045

pour leur part à intervenir dans la mobilisation de la main-d'oeuvre, les fonctionnaires de SAUCKEL en Hollande, se trouvaient normalement placés sous l'autorité du Commissaire d'Etat SEYSS-INQUART, et il doit donc être tenu comme responsable de leurs agissements. Et c'est l'accusé SEYSS-INQUART qui a signé le Décret du Reichskommissar n° 26 - I942, qui se trouve au rapport officiel hollandais, dans une publication officielle qui ordonnait l'envoi obligatoire de la main-d'oeuvre néerlandaise en Allemagne. Quiconque ne voulait pas travailler pour l'Allemagne ne mangeait pas, et l'autorité occupante en était arrivée à pratiquer des râfles monstres dans les rues de Roterdam et de La Haye, afin de se procurer la main-d'oeuvre destinée aux fortifications de la Wehrmacht.

En ce qui concerne les opérations de pillage économique, sous le commissariat de l'accusé SEYSS-INQUART, l'économie de la Hollande, comme celle des autres pays occupés a été mise au pillage. C'est ainsi que durant l'hiver I94I-I942, sur l'ordre de l'accusé SEYSS-INQUART, on réquisitionna les lainages au profit de l'armée allemande du front de l'Est. En I943, eut lieu la réquisition des textiles et des objets usuels dans l'intérêt des populations allemandes atteintes par les bombardements. En application de ce que les autorités occupantes appelaient "l'aktion Boehm", les Hollandais ont été obligés de vendre sous la contrainte du vin et des objets divers qui étaient destinés à faire des cadeaux à la population allemande à l'occasion de la fête de Noël de I943.

Dans l'organisation du marché noir, même intervention, car dans le but de mettre à exécution le "plan de quatre ans", SEYSS-INQUART apportait à l'accusé GOERING et à l'accusé

...

H0490 - 0046

SPEER, une aide efficace dans le pillage de l'économie hollandaise. On peut soutenir qu'un vaste marché noir a été ainsi encouragé et entretenu.

Le "Vierjahresplan" utilisait des accapareurs pour ses prétendus achats, mais lorsque les organes hollandais de poursuite voulaient intervenir, ils en étaient empêchés par la Police Allemande.

En I940, l'accusé SEYSS-INQUART, promulgua une ordonnance permettant aux Autorités Allemandes de Hollande de confisquer les biens de toutes les personnes que l'on pouvait accuser d'activité hostile au Reich Allemand. Les biens de la famille royale furent, sur l'ordre de l'accusé SEYSS-INQUART confisqués par le Commissaire Général pour la Sécurité. Les troupes d'occupation pouvaient râfler tout ce qui leur était utile. Cette spoliation s'est manifestée d'une façon particulièrement cruelle, en ce qui concerne les enlèvements abusifs de produits alimentaires.

En effet, ainsi que l'indiquent le rapport officiel du Gouvernement Hollandais, et le document qui a été déjà déposé par la Section Economique du Ministère Public Français sous le n° RF-I39 et RF-I40, dès le commencement de l'occupation, les stocks de ravitaillement ont été enlevés systématiquement, et avec l'accord de SEYSS-INQUART, ainsi que les produits agricoles qui ont été transportés en Allemagne. Lorsqu'en Septembre I944, après la libération du sud de la Hollande, une grève des Chemins de Fer éclata dans le nord, SEYSS-INQUART a défendu, en vue de briser la grève, le transport de tout ravitaillement du nord-est vers l'ouest et de ce fait, il a été impossible de constituer des stocks divers dans l'Ouest.

En conséquence, la responsabilité de la famine qui a

...

H0490-0047

sévi pendant l'hiver I944-I945 et qui coûta la vie à environ 25.000 Néerlandais, incombe aussi à SEYSS-INQUART.

En ce qui concerne les objets d'art, le pillage a sévi de la même façon. L'accusé SEYSS-INQUART doit être considéré comme responsable pour avoir organisé l'enlèvement d'objets d'art en Hollande du fait qu'il appelait spécialement auprès de lui son ami le Dr MUEHLMANN qui était spécialisé dans cette branche.

Je me réfère à ce sujet, au document déposé par la Section Economique du Ministère Public Français, sous le n° I342-, I343 et I344. Enfin, l'accusé SEYSS-INQUART a pris toute une série de mesures contraires aux lois internationales, et qui ont causé aux Pays-Bas un préjudice considérable.

En I94I, les autorités néerlandaises avaient institué un contrôle des devises, qui permettait de suivre les acquisitions faites en monnaie allemande, soit de marchandises, soit de fonds publics, et ce dans le but d'éviter que l'économie des Pays-Bas ne se vit abusivement privée soit de ses richesses matérielles, soit de ses devises.

Le 3I Mars I94I, l'accusé SEYSS-INQUART abolissait la frontière "devises" existant entre le Reich et le territoire hollandais occupé, Il ouvrait ainsi la route à tous les abus commis en matière monétaire par la puissance occupante, venant s'ajouter aux inadmissibles exigences allemandes en matière de frais d'occupation : 500 millions de Reichsmarks le 24 Mars I94I.

Le contrôle de la frontière, entre le territoire hollandais occupé et l'Allemagne, fut également supprimé sur l'ordre de GOERING afin d'activer encore le pillage de l'économie néerlandaise. Et lorsque la fortune des armes com-

...

H0490 - 0048

mença d'être contraire à la Wehrmacht, et surtout après le Ier Septembre I944, les destructions devinrent systématiques. Les objectifs que se proposaient les Allemands dans les Pays-Bas étaient les suivants :

I°) Démolir ou rendre inutilisables les usines, les chantiers maritimes, les bassins, les installations portuaires, les exploitations minières, les ponts, les installations de chemin de fer.

2°) Tendre des inondations dans la partie ouest des Pays-Bas.

3°) S'emparer des matières premières, des produits semi-ouvrés, des produits manufacturés, des machines, tantôt au vu de bons de réquisition, tantôt moyennant paiement, mais dans de nombreux cas, par le simple vol à main armée.

4°) Forcer les dépôts de valeurs, de diamants, etc, et s'en emparer illégalement.

La conséquence de toutes ces mesures dont l'accusé SEYSS-INQUART est responsable, ou dont il partage pour une forte part la responsabilité, a été de plonger les Pays-Bas dans une misère indicible et imméritée.

J'en ai terminé M. le Président avec l'accusé SEYSS-INQUART.

LE PRESIDENT.- M. MOUNIER, combien de temps croyez vous parler cet après-midi ? Si je comprends bien, le cas HESS sera présenté après et c'est important que ceci soit terminé aujourd'hui, afin que le Ministère Public Soviétique puisse avoir une journée entière pour sa déclaration d'ouverture.

PT MOUNIER.- C'est avec la meilleure grâce, qu'hier comme aujourd'hui, je me suis prêté aux désirs que vous avez

...

H0490-0049

bien voulu exprimer. Je comprends parfaitement votre souci d'abréger dans toute la mesure du possible ces débats, et c'est pourquoi ce matin j'ai écourté les explications que je me réservais de vous fournir. C'est pourquoi également, je déclare au nom du Ministère Public Français, que je renonce à présenter le cas des autres accusés, que je me réservais de vous présenter. Je demande simplement au Tribunal, je lui demande respectueusement, de bien vouloir se reporter aux dossiers que nous avons déposés, sauf pour le cas des accusés KEITEL et JODL, pour lesquels, s'il plaît à la Cour, au début de l'audience de cet après-midi, mon confrère et ami M. QUATRE, présentera quelques explications qu'il s'efforcera de rendre aussi brèves que possible. De cette façon, la Délégation Britannique disposera des deux heures qui lui sont nécessaires, pour présenter le cas de l'accusé Rudolf HESS.

PAr conséquent, s'il plaît à la Cour, M. QUATRE prendrait la parole à deux heures, pour une heure, et la laisserait ensuite à la Délégation Britamique.

LE PRESIDENT.- La seule question que j'aimerais vous poser est la suivante : est-ce que les dossiers concernant les autres accusés, autres que KEITEL et JODL, ont été fournis aux accusés et à leurs avocats ?

PT MOUNIER.- Oui M. le Président.

(La séance est suspendue à I2 h.55)/.

688
7
L

rehiver à M. Martin Hasard

H0490 - 0050

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

Séance du jeudi 7 février 1946, ouverte à

I4 heures 10, sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

M. QUATRE. - Monsieur le Président,

Messieurs ,

L'honneur m'est fait aujourd'hui de mettre un terme à l'exposé du ministère public français en rassemblant les charges qui pèsent sur les accusés Wilhelm Keitel et Alfred Jodl.

Avant d'aborder mes explications, je demanderai au préalable au Tribunal l'autorisation de présenter quelques remarques.

Tout d'abbrd, pour épargner le temps du Tribunal, nous avons joint les deux accusés dans le même réquisitoire. Leurs activités furent si communes qu'en les séparant on s'exposerait à des répétitions. Le même souci de gagner du temps m'a déterminé à condenser au maximum mes explications.

Cet exposé comprendra trois parties : dans une introduction, je me suis attaché à situer les deux accusés dans le cadre de leurs activités. Une première partie consacrée à la préparation des plans d'agression

H0490 - 0051

ne sera citée que pour mémoire , elle a fait l'objet déjà d'explications suffisamment pertinentes. La deuxième partie retiendra seule mon attention. Elle concerne la responsabilité des accusés dans les crimes commis à l'occasion de la guerre. A ce propos, je ne ferai pas état de tous les documents, témoignages, interrogatoires qui concernent ces deux accusés. Si leur culpabilité est fonction de la répétition de leurs crimes, elle se caractérise avant tout par l'intention criminelle qui a présidé à leur exécution. Cette intention criminelle est particulièrement mise en lumière par quelques documents auxquels je me suis arrêté. Je demanderai au Tribunal d'en faire quelques citations; à dessein, elles seront les plus courtes possible.

Les documents cités le seront d'abord sous l'indication du numéro d'audience que vous trouverez, Monsieur le Président, inscrit en rouge dans les marges de l'exemplaire remis entre vos mains. J'indiquerai ensuite le numéro original et s'il s'agit d'un document déjà déposé, je fournirai la date de ce dépôt et le numéro sous lequel il a été effectué.

Chef du Parti National socialiste, devenu Chancellier du Reich, Hitler s'attacha à soumettrel'armée allemande à sa seule volonté. L'unité qu'il avait établie entre le parti et l'état devait, dans son esprit, régner sur l'Armée, l'Etat et le Parti. Ainsi seulement, lamachine de guerre serait capable de remplir son office. Le Parti donnerait l'impulsion, l'Etat la traduirait en actes et l'Armée l'imposerait en cas de besoin à l'intérieur comme à l'extérieur.

H0490 – 0052

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord imposer une législation subordonnant réellement toute l'organisation militaire au Führer. Il fallait aussi procéder à l'élimination des personnalités trop peu souples pour se plier à ces mesures ; l'exécution de Von Schleicher en 1934 et la disgrâce de Blomberg en 1938 en sont deux exemples. Il ne restait plus qu'à pourvoir à leur remplacement par des chefsmilitaires à la conscience assez large pour jouer le rôle d'exécuteurs fidèles ; Keitel et Jodl sont de ceux-ci.

Leurs convictions personnelles et la fortune soudaine de leur carrière en sont deux témoignages. Interrogé le 3 août 1945 par le Colonel Ecer du service de la justice militaire tchécoslovaque, l'accusé Keitel parle ainsi de ses relations avec Hitler et le parti national-socialiste (c'est le document RF-1430, anciennement RF-710)

" Au fond de moi-même, j'étais un
" fidèle tenant d'Adolf Hitler et mes convictions politi-
" ques étaient nationales-socialistes. Quand le Führer
" m'a accordé sa confiance, les contacts personnels que
" j'ai eus avec lui m'ont fait évoluer vers le National-
" Socailisme. Aujourd'hui encore, je reste un partisan
" convaincu d'Adolf Hitler, ce qui n'implique pas que
" j'adhère à tous les points du programme et de la politi-
" que du Parti. "

Le 7 novembre 1943, prenant la parole à Munich devant les chefs du Reich et des provinces pour leur exposer la position stratégique de l'Armée allemande au seuil de la cinquième année de la guerre, Jodl déclare dans sa péroraison (fr. 1431 L-72, déposé par le Ministère Public

H0490 – 0053

américain le 27 novembre 1945, sous le numéro US-34)

" A cette heure, j'aimerais certi-
" fier, non pas avec mes lèvres mais du plus profond de
" mon coeur, que notre confiance et notre foi dans le
" Führer sont sans limites. "

Keitel qui en 1901 avait embrassé la carrière des armes était encore colonel en 1931. De 2 ans plus jeune que lui, Jodl était seulement nommé lieutenant-colonel en 1932, malgré les chances de la guerre 1914-18. Ces années ne leur avaient offert qu'un avancement médiocre, celles qu'ils allaient vivre devaient les porter au faîte des honneurs et des responsabilités. Ils voyaient enfin se lever leur étoile en même temps que montait celle du nouveau maître de l'Allemagne. Et d'emblée, ce fut l'accession à la vie officielle.

Pendant ces années qui précédèrent la guerre, Keitel ne cesse d'exercer des fonctions élevées aux échelons suprêmes de l'organisation des forces armées allemandes.

Jouissant d'une faveur particulière auprès du nouveau maître de l'Allemagne, il mit tout en oeuvre dès l'accession d'Hitler au pouvoir pour renforcer l'influence de l'idéologie nazie à l'intérieur de l'armée. Son action au Wehrmachtamt fut particulièrement féconde. Il s'agissait là de l'organisme ministériel remplaçant pour un temps le Ministère de la Guerre du Reich et comptant au nombre de ses attributions la préparation et la coordination des projets intéressant l'Armée allemande.

H0490 - 0054

Le passage de l'accusé dans ce service fut d'autant plus marqué qu'une profonde réforme de structure venait d'être ppérée. La Reichswehr des soldats de métier cédait la place à la Wehrmacht recrutée par la voie du service militaire obligatoire. Il ne suffisait pas d'appeler toute la jeunesse allemande sous les drapeaux, encore fallait-il la nourrir, l'habiller, la doter d'armes modernes et puissantes. ~~xxxx~~ Cet accroissement des effectifs, ces débuts d'une économie militaire et d'une politique de réarmement sont pour une grande partie les fruits des efforts de l'accusé qui à ce moment là jouissait sinon en droit du moins en fait des prérogatives d'un ministre de la guerre.

Quand, le 4 février 1938, Hitler supprime le ministère de la guerre et se proclame commandant en chef, il transfère les principales attributions du ministère au haut commandement de l'armée dont le chef Keitel devenait en même temps chef de l'Etat major personnel du Fuhrer.

L'accusé devait conserver ses fonctions jusqu'au moment de la capitulation des armées allemandes .

En tant que chef du Haut commandement de l'armée, Keitel n'exerçait pas une autorité directe sur chacune des trois armes constituant la Wehrmacht : l'armée de terre l'aviation et la marine, qui étaient directement subordonnées à Hitler . Chargé plus spécialement de coordonner les questions intéressant ces trois armes, il est l'agent de liaison entre Hitler et ces trois formations , mais il est plus que cela : son rôle est avant tout celui d'un conseiller Il centralise les informations qui lui proviennent des différents services placés sous ses ordres . Ce sont les comptes-rendus de l'état-major d'opérations confié à Jodl, les renseignements provenant du service de l'amiral Canaris, les rapports du département économique des forces armées, du Général Thomas, des services administratifs, financiers ou juridiques . Pour per-

H0490 - 0055

sonnelles et autoritaires que fussent les méthodes de travail d'Hitler, elles ne sauraient exclure la participatio régulière et constante de Keitel aux actes de son maitre . C'est lui qui est à même de répondre aux exigences de son chef , de suggérer, de préparer ou de modifier ses décision Si l'on tient compte de ses qualités de membre du Conseil de Défense du Reich, , de Membre du Conseil de Cabinet secret, et de l'importance de leur caractère politique, il est aisé d'entrevoir l'étendue du rôle joué par l'accusé dans tous les domaines , qu'il s'agisse de la préparation des plans militaires proprement dits, de la vie de l'armée allemande, ou de son comportement, de la répartition de la main d'oeuvre, ou de la mise en oeuvre des ressources économiques .

Dès qu'une réunion se tient au Quartier général ou à la Chancellerie, Keitel est présent, il es présent au moment où Hitler prend les décisions capitales . Il est présent encore à son côté lors des marches sur les pays à annexer . Et lorsqu'il s'agit de transmettre les ordres d'Hitler , il ordonne à son tour en développant la pensée de son chef et en apportant sa contribution personnel le . En contresignant les décrets d'Hitler, Keitel n'ajoutait rien à la validité de ces textes eu égard au droit positif du Troisième Reich , mais il en garantissait envers Hitler l'utilité pour la Wehrmacht et l'exécution scrupuleuse . C'est en cela notamment qu'il a engagé sa responsabilité .

Comme Keitel, Jodl fait partie de ces hommes qui ont misé sur le succès du nouveau régime et de son créateur .

Son attitude , ses ordres, son action révèlent qu'il fut un général d'inspiration politique attaché à Hitler qui lui prodiguait ses faveurs . Assumant la direc-

H0490 - 0056

tion de l'état-major des opérations au Haut commandement de l'armée, il prenait, lui aussi une part active et importante dans l'élaboration des ordres de son chef . Certes, Hitler incarnait toute volonté (page 9 de mon exposé) mais les deux accusés qui pendant les hostilités partagèrent sa vie de tous les jours , provoquaient ses décisions , les élaboraient, en assuraient l'exécution.

Ce rôle de conseiller Jodl l'a rempli quoique sa compétence théorique fut loin d'atteindre celle de Keitel. Il n'empêche qu'il intervint dans les domaines qui dépassaient le cadre des opérations pures et dans lesquels il engagea sa responsabilité personnelle .

Cette responsabilité des deux accusés porte en premier lieu sur la préparation et l'exécution des plans d'agression . Nous ne reviendrons pas sur ce point . En cette matière notre collègue britannique M. Roberts , a parfaitement mis en lumière le rôle joué par ces deux accusés et nous nous attacherons plus spécialement à leur responsabilité à l'occasion de la conduite de la guerre .

Tout d'abord responsabilité en matière de meurtre, de mauvais traitements de civils, originaires , de sanctions collectives, de meurtres d'otages . (page I3 de mon exposé)

Dès le début de la guerre, au fur et à mesure de l'occupation de nouveaux territoires par les armées allemandes, apparaissent avec elles, des mesures contre la population civile, prises en violation des lois de la guerre et du droit des gens . Elles vont, des violations les plus bénignes en apparence jusqu'aux sanctions les plus sévères, aux traitements les plus durs , aux exécutions les plus inhumaines, et les plus inutiles .

Que l'on se tourne vers les territoires occupés de l'Est, vers la Norvège, vers les pays de l'ouest, partout ce sont les mêmes réactions, la même exécution scrupuleuse des mêmes directives .

H0490 - 0057

Le I6 Septembre I94I Keitel signe un ordre relatif à la répression des mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés . C'est le document RF I432 , 389 PS , le Tribunal me permettra d'en donner une courte lecture .

Les directives de Keitel sont les suivantes .

" A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste .

"Pour étouffer les menées dans l'oeuf, on devra à la première occasion faire usage des moyens les plus sévères, afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension . De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée . En réprésaille de la mort d'un soldat allemand, , doit, dans ce cas, être considérée comme adéquate, la peine de mort ....

LE PRESIDENT.- Je crois que ceci a déjà été lu .

M.QUATRE.- Bien Monsieur le Président.

Le 5 Mai I942 , se tournant plus spécialement du côté de la Belgique et de la France, Keitel ordonne pour ces deux pays des prises et des exécutions d'otages . Ceux-ci seront choisis parmi les nationalistes, les démocrates, les communistes . C'est le document RF I433, I590 PS , dont l'original est actuellement entre les mains du Ministère public de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne manquera pas de le déposer au cours de son exposé .

Cet ordre ne fait que confirmer des directives antérieures, puisqu'en Août et Septembre I94I , des ordres

H0490 – 0058

9 1534

le Général von Stuelpnagel,
du Commandant en chef en France, avaient déjà pour objet des exécutions d'otages . C'est le document I434 RF et I588 PS déposé le 29 Janvier I946 par le Ministère public français sous le N° RF 274 .

Pour imposer le calme dans les territoires occupés et mettre les membres de l'armée allemande à l'abri de tout attentat, Keitel n'hésite pas à violer les stipulations des articles 46 et 50 de l'annexe de la Convention de la Haye qui proscrit , de la part de l'armée occupante, l'emploi de tous moyens de contrainte , de représaille de caractère collectif et qui impose au contraire le respect de la vie des individus .

Ce ne furent pas là violations de caractère isolé, dans tous les pays occupés les mêmes faits se reproduisent . Ces arrestations préventives sont érigées à l'état de système, elles répondent bien au but que s'était fixé le Haut commandement de l'armée : assurer de cette manière une certaine attitude de la population qui soit d'intérêt militaire . Les termes du document RF I433 que je viens de citer sont sans ambiguité .

"Il dit : " Il est conseillé à tout commandant militaire d'avoir toujours à sa disposition un certain nombre d'otages de différentes tendances politiques ... il est important qu'il y ait parmi eux des personnalités dirigeantes bien connues ... selon le milieu du coupable, des otages du groupe correspondant seront fusillés en cas d'attentat ..."

Cette institution d'un régime de terreur devait trouver son épanouissement dans l'Ordonnance d'application du décret :"Nacht und Nebel" prise par Keitel le I2 Décembre I94I . C'est le document RF I436 que je dépose aujourd'hui comme 669 PS . Le Tribunal me permettra de lire

H0490 - 0059

quelques lignes caractéristiques des intentions de Keitel .

LE PRESIDENT.- Je crois qu'on nous a cité ce décret plus d'une fois déjà .

M.QUATRE. - Je m'excuse Monsieur le Président et je passe .

C'est là l'origine de cette déportation à laquelle la France entre autres, a payé un si lourd tribut . Il n'est point besoin d'insister . Vous connaissez les traitements infligés à ces femmes et à ces hommes arrachés à leur foyer au mépris de tous les droits, les atrocités commises sur eux sont présentes à tous les yeux .

Signalons également c'est le document RF I437, document U K 20, déposé le 9 Janvier I946 comme GB I63, que dans l'ordre du 26 Mai I943, signé par ses soins, Keitel prescrit dans le paragraphe 3, que des enquêtes détaillées devront être faites dans des cas donnés sur les parents de Français qui se battent pour les Russes, si ces parents résident dans la zone occupée de France,. Si l'enquête révèle que ces parents ont donné leur aide pour faciliter leur fuite de France, il faudra prendre des mesures sévères

Le 22 Septembre I943, le Haut commandement de l'armée, sous la signature de Jodl cette fois, envoyait au Commandant en chef au Danemark, un télégramme intéressant à un double titre . C'est le document RF I438, UK 56 déjà déposé le 3I Janvier I946 , sous le N° RF 335 .

? 301

Le premier paragraphe autorise l'enrôlement des nationaux danois dans des formations militaires de l'armée occupante, en l'espèce des formations SS . Outre que ce fait est contraire au respect de l'honneur des individus, il va à l'encontre des termes du préambule de la Convention de la Haye qui stipule que dans les cas non-compris dans les dispositions règlementaires, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde des

H0490 - 0060

des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique . "

Cette tentative de germanisation faisait bon marché des exigences de la conscience publique .

Quant au deuxième paragraphe qui ordonne la déportation des juifs du Danemark, c'est la mise en application du principe général de déportation des populations juives qui devait aboutir à leur élimination . Le Tribunal est suffisamment instruit sur ce point pour qu'il soit utile d'y insister .

J'en arrive maintenant aux dévastations injustifiées, aux destructions de cités, villes et villages . Page 20 de mon exposé .

La politique de terrorisme que les armées allemandes menèrent en France contre les forces françaises de l'intérieur, contre les membres de la résistance dépassa toute mesure quand l'occupation occupant se tourna cette fois non plus contre les résistants eux-mêmes, mais contre les habitants des villages et cités soupçonnés de donner asile à ces patriotes ou de leur procurer une aide . Je cite à ce propos une brochure émanant du Haut commandemant de l'armée allemande en date du 6 Mai I944 portant au nom du chef de l'OKW la signature de l'accusé Jodl . C'est le docùment RF I439 anciennement RF 665 , déposé le 3I Janvier I946 sous le N° RF 4II .

430.

Le paragraphe I6I de cette notice est ainsi rédgé :

"Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes nécessite de l'expérience . Les forces du service de sécurité et la gendarmerie secrète de campagne sont à employer . Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie .

H0490 - 0061

"Les mesures collectives contre la population de villages entiers, parmi lesquelles l'incendie des localités ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels, et exclusivement par les commandants de division ou les chefs de la police et des SS ."

Page 2I de mon exposé . Mais, ce que l'accusé ~~Jodl~~ Jodl avait prescrit comme une mesure exceptionnelle devint au printemps et dans l'été I944 en France, une règle commune . Actions de caractère isolé au moment de la signature de cette notice, elles revêtirent celui d'opérations de grande envergure, menées par les unités de l'armée secondées, contrairement aux exigences du droit des gens par des forces du service de sécurité et de la gendarmerie secrète de campagne . Sous prétexte d'investigations ou de représailles contre les éléments locaux de la résistance, officiers et soldats allemands observèrent scrupuleusement les consignes données par le Chef de l'état-major d'opérations .

Et c'est ainsi que le repli des armées allemandes en France fut jalonné par ces cités et villages désormais morts, qui ont nom, entre autres, Oradour sur Glane Maillé, Cerisay, Saint Dié, Vassieux en Vercors . Jodl porte le poids de ces opérations de "nettoyage " qui commençaient par les arrestations les plus arbitraires, pour atteindre aux tortures, aux massacre généralisé des habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants, même les enfants en bas âge, au pillage et à l'incendie des localités . Aucune discriminati n parmi les habitants : tous, même les plus jeunes enfants étaient de "véritables auxiliaires ."

Jamais les nécessités de la guerre n'ont justifié de telles mesures qui constituent autant de violations des articles 46 et 50 de la Convention de la Haye .

H0490 – 0062

J'en arrive, -page 23 de mon exposé- à la mobilisation des travailleurs civils et à la déportation des civils pour le travail forcé .

Le décret de nomination de Sauckel en qualité de "mandataire général pour l'utilisation de la main d'oeuvre" en date du 2I mars I942, porte les signatures de Hitler Lammers, Chef de la Chancellerie du Reich et de Keitel . C'est le document RF I440 . I666 PS déposé le I2 Décembre I945 sous le N° US 208 par le Ministère public américain

Il stipule dans son paragraphe premier le recrutement de toute la main d'oeuvre civile disponible aux fins d'utilisation pour l'industrie de guerre allemande, et en particulier l'industrie d'armement . Seront soumis à cette obligation tous les travailleurs non employés de l'Allemagne , du Protectorat, du Gouvernement général et de tous les territoires occupés . C'est là une violation des articles 52 de la Convention de la Haye

Le 7 Novembre I943 au cours du même discours auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, l'accusé Jodl faisant allusion aux tâches qui incombaient aux populations des territoires occupés par l'Allemagne, déclare, document RF I43I que j'ai cité tout à l'heure :

"A mon avis, dit-il, le temps est venu de prendresans scrupules des mesures rigoureuses et résolues au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortifications plus important que tout autre travail . Les ordres nécessaires à cela ont déjà été donnés ."

Sauckel ne se fût pas autrement exprimé . Jodl se fait lui aussi le champion de cette réquisition de services pour utiliser à des fins militaires profitables à l'Allemagne seule, le potentiel de main d'oeuvre des pays de l'Ouest occupé . Il importe peu que la Convention de la

H0490 - 0063

Haye dans son article 52 prohibe de tels procédés .

Le souci du triomphe de l'Allemagne, la guerre totale priment pour lui aussi, le respect des conventions internationales ou des usages de la guerre .

J'en arrive maintenant à la responsabilité de l'accusé Keitel dans le domaine du pillage économique et artistique . Je serai très bref . Je signale à l'attention du Tribunal trois documents qui lui ont déjà été versés . Je ne fais que rappeler leurs références pour mémoire . Ce sont les documents RF I44I, FA I, I37 PS et RF I400 déposés le I8 Décembre I945 par le Ministère public américain ~~déposés~~ sous le N° US 379 C'est enfin le document RF I443 , I38 PS déposé à l'audience d'hier sous le N° I3IO

Je me permettrai simplement en cette matière de déposer aujourd'hui devant le tribunal, une courte lettre de 5 lignes adressée par l'accusé Keitel à l'état-major spécial Rosenberg , chef de l'Einsatzstab , RF I444/ document I48 PS qui est ainsi rédigée :

"Très honoré Monsieur le Ministre d'Empire

"Comme suite à votre lettre du 22 Février , je vous informe que j'ai chargé le Haut commandement de l'armée de prendre, en accord avec votre délégué les décisions nécessaires pour le travail des Kommandos du/ service/ spécial dans le territoire des opérations ."

On peut donc dire que l'activité de Rosenberg s'est accompagnée dès le début de l'appui constant et de l'assistance de l'armée . Et c'est en cela que Keitel a apporté lui aussi sa contribution personnelle au pillage artistique de la France et des pays de l'Ouest . Ces mesures étaient au début entourées d'un semblant de justification juridique. Elles n'avaient pas lieu,aux dires de Keitel, en vertu d'un droit de prise, mais comme simple garantie

H0490 - 0064

lors des négociations futures de la paix , mais ces mesures dégénérèrent bien vite en une spoliation généralisée des trésors d'art de tous ordres possédés par les pays de l'Ouest et contrairement aux stipulations des articles 46 , 47, et 56 de la Convention de la Haye qui interdisent la confiscation de la propriété privée, le pillage ou la saisie d'oeuvres d'art et de science par les Membres de l'armée occupante .

J'ai atteint maintenant le derniere partie importante de cet exposé qui concerne (page 28) les violations des conventions et lois de la guerre relatives aux prisonniers de guerre .

Dans ce domaine en particulier Keitel et Jodl se sont rendus coupables de mesures particulièrement injustifiées et contraires aux lois de la guerre .

C'est d'abord la violation de l'article 6 de l'annexe de la Convention de la Haye, qui stipule que"les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre ."

Or, dans un mémorandum signé par ses soins, en date du 3I Octobre I94I, Keitel en tant que chef de l'OKW astreint à un travail en rapport avec les opérations de la guerre, les prisonniers de guerre russes, internés dans le Reich . C'est le document RF I445/EC I94 déposé par le Ministère public américain le I2 Décembre I945 sous le N° US 2I4

Dans ce texte Keitel s'exprime ainsi :

"Le Fuhrer vient d'ordonner que même la capacité de travail des prisonniers de guerre russes soit largement utilisée par des affectations massives au service de l'industrie de guerre ."

Et c'est la mise sur pied immédiate d'un programme d'incorporation de ces prisonniers à l'économie allemande de guerre :

SB I6

7/2/46

H0490 – 0065

Ce document ne concerne, il est vrai, en I94I, que les prisonniers de guerre russes , mais dès le 2I mars I942 l'affectation de tous les prisonniers de guerre à l'industrie de guerre allemande et en particulier à l'industrie d'armement, se trouve réalisée . Le décret de nomination de Sauckel au poste de Plénipotentiaire général pour la main d'oeuvre, signé de Hitler, auquel nous avons fait allusion tout à l'heure , prévoit également l'emploi de tous les prisonniers de guerre dans l'industrie allemande d'armement. C'est le document RF I440 qui nous révèle ces violations des articles 27, 3I, 32 et 33 de la Convention de Genève . Un mois plus tard, le 20 Avril I942, Sauckel s'exprimait ainsi dans son programme de mobilisation des forces du travail, c'est le document RF I446 , 0I6 PS, déposé le II Décembre I945 par le Ministère public américain sous le N° US I68 . :

"L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, est devenu une nécessité indiscutable pour résoudre la mobilisation du programme du travail dans cette guerre ."

C'est de cette façon qu'à la date du 6 Février I9 I943, comme il l'annonça dans un discours qu'il prononça à Posen , Sauckel réussit à incorporer à l'économie de guerre du Reich , I.658.000 prisonniers de guerre .
C'est ce que nous révèle le document RF I447 , I739 PS déposé le 8 Janvier I946 par le Ministère public français sous la cote RF I0 .
I.658.000 prisonniers de guerre, se répartissant ainsi :

Belges	55.000
Français	932.000
Anglais	45.000
Yougoslaves	I0I.000

H0490 - 0066

Polonais 33.000

Russes 488.000

Autres 4.000

soit un total de I.658.000

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confiés à Sauckel et Keitel, chef de l'OKW responsable à ce titre de ce réservoir de main d'oeuvre et de son utilisation .

Ces violations flagrantes des Conventions de la Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par les accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient plus seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entrainer des atteintes à leur personne physique, pouvant aller jusqu'à la mort .

Ces violations portent sur les points suivants:

D'abord le manquement à l'obligation de sécurité (page 32 de mon exposé)

Le document RF I448, 823 PS , déposé le 30 Janvier I946 sous le N° RF 359 nous présente un rapport établi par les services de l'état-major d'opérations et destiné au Chef du Haut commandement de l'armée . Il est relatif à l'établissement des camps de prisonniers de guerre des armées aériennes anglaise et américaine dans les villes allemandes bombardées . L'état-major d'opérations de la Luftwaffe propose cette installation pour obtenir par la présence de ces aviateurs prisonniers alliés, une protection pour la population des cités intéressées contre d'éventuelles attaques de l'aviation anglo-américaine, et, pour transférer dans ces localités tous les camps d'aviateurs déjà existants .

A cet établissement l'état-major d'opération de

H0490 - 0067

L'OKW en la personne de Jodl émet an avis favorable , estimant qu'il n'y a aucun conflit avec la loi internationale si l'on se borne à l'établissement de nouveaux camps .

Si nous ignorions la raison profonde de cette détermination nous pourrions croire, comme l'accusé Jodl, qu'il n'y a là aucun conflit avec la loi internationale, mai il s'agit avant tout par cette mesure, comme nous le précisent les premières lignes de ce document, d'assurer indirectement la protection de la population urbaine allemande. Les prisonniers de guerre alliés ne seront qu'un moyen pour écarter les attaques aériennes éventuelles , on n'hésitera pas, pour cela, à aggraver leur condition en les exposant à un danger de guerre . C'est manquer lourdement à l'obligation de sécurité que la Convention de Genève dans son article 9 met à la charge de la puissance détentrice, vis-à-vis des prisonniers de guerre dont elle a la garde .

Keitel s'est contenté d'annoter la première page du document :"Pas d'objections" . Ces deux mots sont suivis de l'initiale de son nom .

J'en arrive, page 34, aux mesures prises contre les prisonniers évadés .

Le caractère de ces mesures devait revêtir une particulière gravité . C'est ce que nous révèle le document RF I449, document I650 PS déposé le I3 Décembre, I945, par le Ministère public américain, sous le N° US 246 .

Le Tribunal en est suffisamment informé, il n'est pas indispensable, je crois, d'en donner lecture .

Ce document nous révèle cette Kugel Aktion, imaginée pour mettre fin aux évasions d'officiers et de sous officiers prisonniers .

Elle n'a d'autre but que de confier à des organismes de police ces prisonniers évadés . C'est la Sonder-

H0490 - 0068

behandlung, des ordres et rapports officiels mais ce "traitement spécial", comme vous le savez Messieurs, n'est autre que l'éxtermination .

Et cependant aux termes des articles 47 et suivants de la convention de Genève, seules des peines disciplinaires, en l'espèce des arrêts, ne peuvent être infligées par l'autorité détentrice aux prisonniers de guerre évadés Keitel n'a pas hésité à les abandonner pour des moyens plus radicaux .

DR NELTE.- Défenseur de l'accusé Keitel.- Le Ministère public français est en train de citer des références du Livre de Documents, notamment le document RF 7II communiqué au Tribunal sous le Numéro PS Ce document a été signé comme étant le résumé de l'interrogatoire du Général Westhoff et il s'agit là d'un reproche particulièrement grave contre l'accusé Keitel . En effet il s'agit de la mort par fusillade des officiers aviateurs anglais qui s'étaient évadés du camp de Sagan . Je contredis l'utilisation de ce document comme preuve pour les raisons suivantes !

I° L'original soumis n'est pas une déclaration sous serment, c'est au contraire seulement un rapport récapitulatif sur des déclarations du général Westhoff .

2° Le rapport qui est soumis n'est pas signé par le Colonel Williams qui a été entendu . Ce n'est pas signé du tout , mais cela porte seulement l'annotation du traducteur .

3° On ne voit pas dans le document qui en est le rédacteur .

4° En outre on ne voit pas en lisant le rapport si le Général Westhoff a été entendu sous la foi du serment .

5° Le Général Westhoff se trouve, autant que je

H0490 - 0069

le sache,ici, à Nuremberg .

6° Il existe un procès verbal au sujet de l'interrogatoire du général Westhoff .

Pour ces raisons, je demande au Tribunal de vérifier si le document qui lui a été présenté comme résumé de l'interrogatoire du général Westhoff doit être admis comme preuve .

LE PRESIDENT.- Où trouverai-je ce document ?

M.QUATRE.- Monsieur le Président, je reconnais le bien fondé de la demande de la défense, mais je crois que je serai ce soir en mesure de fournir au Tribunal le procès verbal intégral de l'audition du général Westhoff accompagné de l'affidavit de Sir David Maxwell Fyfe . J'ai eu cette pièce au dernier moment et je ne l'ai pas produite dans mon Livre de documents, mais je serai en mesure ce soir de la fournir au Tribunal .

LE PRESIDENT.- Que répondez-vous aux diverses objections soulevées par le Docteur Nelte ?

M.QUATRE.- Je reconnais le bien fondé de la demande de la Défense, et comme je le disais il y a un instant, je serai à la fin de cette audience en mesure de produire au Tribunal un procès verbal régulier d'audition du général Westhoff , procès verbal complet, accompagné d'un affidavit de Sir David Maxwell Fyfe . Je m'excuse de ne pas pouvoir le produire à l'instant, j'ai eu ce procès verbal tardivement et pour des raisons matérielles je n'ai pas cru bon de devoir le joindre à mon livre de documents .

LE PRESIDENT. Le tribunal considère que les documents que vous nous avez fournis ne peuvent être retenus Ce n'est qu'un simple résumé . Nous pensons que nous ne pouvons permettre l'utilisation des interrogatoires

H0490 - 0070

que s'il s'agit d'une copie de ces interrogatoires dont un exemplaire est remis aux avocats, et si le témoin qui a été interrogé est mis à la disposition du Conseil de la défense qui désire l'interroger contradictoirement . Autremen vous devez citer comme témoin le général Westhoff et l'interroger au cours de l'audience . Je peux répéter si c'est nécessaire, si vous n'avez pas bien compris .

Le document que vous nous avez soumis est rejeté Vous pouvez citer le général Westhoff comme témoin . Dans ce cas naturellement il sera à la disposition des avocats pour interrogatoire contradictoire, ou bien vous pouvez verser au dossier les interrogatoires après en avoir soumis un exemplaire aux avocats de la Défense et alors le général Westhoff qui a déposé sera à la disposition des avocats pour interrogatoire contradictoire si ceux-ci le jugent utile .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Le Tribunal veut-il me permettre d'intervenir pour un instant .

Le document auquel mon ami vient de se référer a été identifié par moi-même il y a un instant . C'est un rapport de la Commission des Crimes de guerre des Nations Unies que j'ai reçu , document authentifié et à ce titre il me semble que ce document est admissible d'après l'article 2I de la Charte . Ce n'est pas simplement un procès verbal d'interrogatoire . Voilà la nature du document que mon ami le Procureur français soumet à la disposition du Tribunal .

LE PRESIDENT.- Oui Sir David . Je vous concède ce point, mais en même temps, cela ne répond pas entièrement à la nécessité de la situation , s'il est exact que le général est présent à Nuremberg en ce moment . Il serait

H0490 - 0071

assez injuste qu'un tel document soit versé au dossier à moins que la personne qui a témoigné dans ce sens et dont l'interrogatoire constitue ce document soit à la disposition des avocats de la Défense pour interrogatoire contradictoire .

SIR DAVID MAXWELL FYFE .- Sur ce point Monsieur le Président, je désirerais apporter une précision étant donné que le Président n'a pas le document sous les yeux . Je peux préciser que c'est un rapport de la Commission des Crimes de guerre des Nations unies sur l'interrogatoire en question et c'est pourquoi il me parait recevable en tant que rapport . Il est en accord avec l'article 2I de la Charte . C'est un document dont le Tribunal peut prendre acte d'après cet article de la Charte .

LE PRESIDENT.- Estimez-vous donc que nous devrions accepter ce rapport, le prendre en considération et laisser le soin aux avocats de la Défense s'ils le désirent de citer le témoin .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Oui c'est bien ainsi que je l'entends . C'est ainsi que nous devons interpréter l'article 2I de la Charte .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal aimerais savoir si les interrogatoires ont été faits par le Ministère public à Nuremberg .

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- On m'indique à l'instant que les interrogatoires ont eu lieu à Londres . Je l'ignorais . J'ignorais également que le Général était à Nuremberg .

LE PRESIDENT.- Sir David, pouvez-vous nous indi-

H0490 – 0072

quer si les interrogatoires ont eu lieu à Nuremberg ou à Londres ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- On vient de m'informer que l'interrogatoire a eu lieu à Londres .

LE PRESIDENT.- Savez-vous où se trouve actuellement le témoin ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Je ne sais rien, j'ignorais même qu'il fut à Nuremberg jusqu'à ce que le Président l'ait mentionné lui-même .

DR NELTE.- La semaine dernière j'ai reçu une lettre du général Westhoff qui répondait à différentes questions que je lui avais posées . Il était à la réunion dans la maison des témoins .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspend l'audience .

SUSPENSION D'AUDIENCE A I5. 20

-:-:-:-:-:-:-

H0490-0073

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je demande à ajouter quelques mots pour éclaircir la situation. Je le fais parce que c'est une question à laquelle le gouvernement britannique en particulier attache une certaine importance.

Le 25 septembre de l'an dernier, le gouvernement britannique envoyait un rapport détaillé de cet incident à la commission des crimes de guerre des nations unies. Ce rapport comportait des dépositions faites au cours d'une enquête, des déclarations de témoins alliés, des déclarations de témoins allemands y compris le Général Westhoff, des copies de listes officielles des morts et un rapport des puissances protectrices. Tout cela fut envoyé par le gouvernement britannique à la commission des crimes de guerre des nations unies, en septembre dernier.

Les déclarations du Général Westhoff que j'ai authentifiées comme étant du rapport de la commission des crimes de guerre des nations unies faisaient de l'annexe ajoutée au rapport qui fut envoyé alors à la garde de la commission des crimes de guerre des nations unies et dont une copie m'a été envoyée ici. J'ai fourni cette copie à mon collègue français et il y est question d'un rapport antérieur fait par le général Westhoff au cours d'un interrogatoire qui eut lieu à Londres.

Le document que mon ami a introduit aujourd'hui était un résumé des interrogatoires ultérieurs du Général Westhoff qui eurent lieu à Nuremberg.

Monsieur le Président, je désirerais préciser autant que possible la situation devant le Tribunal parce que, comme je l'ai dit, les incidents pourraient être d'une

H0490 - 0074

certaine importance. La pièce du gouvernement brittanique sera, je l'espère, remis au ministère soviétique étant donné que cela intéresse la partie est de l'Europe, et que cette partie est de l'Europe fait partie de l'exposé soviétique. Mais, je ne voulais pas que le Tribunal garde une confusion quelconque au sujet du rapport que mon ami se propose d'introduire.

LE PRESIDENT. - Mais vous êtes d'accord sur le fait que le document qui est déposé maintenant devant le Tribunal n'est pas un document officiel au sens de l'article 2I du statut.?

SIR DAVID MAXELL FYFE. - Oui, je suis d'accord, ceci n'est pas le document sur lequel je fournissais des explications.

LE PRESIDENT. - Mais en ce moment, nous ne nous intéressons pas au document dont vous parlez, mais simplement à celui que vous rejetez.

SIR DAVID MAXWELLE FYFE. - Oui, d'après les explications que l'on m'a données, il en est ainsi; si je suis intervenu c'est parce que je pensais que c'était le deuxième document que mon ami se proposait d'introduire

LE PRESIDENT. - Le Tribunal accepte les objections soulevées par le Docteur Nelte, il estime que le document qui a été soumis au Tribunal n'est pas officiel au sens de l'article 2I du statut et par conséquent est regeté. Le Tribunal s'en tient à la décision que j'ai annoncée avant la suspension, autrement dit, si le Ministère public désire le faire, il peut verser au dossier l'interrogatoire sur lequel se base le document qui leur a été soumis et qui en est un résumé.

H0490-0075

S'ils font ainsi, ils doivent également citer le témoin, le Général Westhoff afin qu'il soit possible aux avocats de procéder à un contre-interrogatoire. Ils doivent également fournir unexemplaire de l'interrogatoire proprement dit aux avocats de la défense.

M. QUATRE. - Je tiens à déclarer que, soucieux déviter des pertes de temps déjà considérables au cours de cette audience d'aujourd'hui, nous n'entendons pas pour l'instant nous prévaloir de ce document et nous n'entendons pas pour l'instant faire citer ici le Général Westhoff. Je demande simplement au Tribunal de donner acte que, si l'occasion s'en fait sentir, nous nous réserverons ultérieurement, au moment de l'interrogatoire des accusés, le droit de faire venir ici le Général Westhoff.

Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT. - Oui.

M. QUATRE. - J'en suis arrivé, Messieurs, page 36 de mon exposé,au traitement des aviateurs alliés prisonniers. Je n'insisterai pas sur ce point, il vous a été longuement exposé déjà.

LE PRESIDENT. -Puis-je parler? Peut-être devrais-je dire que le Tribunal se dispose à poursuivre la séance de cet après-midi au delà de 5 heures, jusqu'à 5 heures et demi, afin que la cause de l'accusé Hess puisse être présentée. Il est très important que cet exposé soit terminé ce soir, parce que le Ministère public soviétique demande la journée tout entière de demain pour sa présentation.

H0490 - 0076

M. QUATRE. - Monsieur le Président, je serai extrêmement bref. Je passerai immédiatement à nos conclusions. Je ne dirai pas un mot sur le traitement des viateurs alliés, vous en connaissez les circonstances de même que le traitement des troupes de commandos, et en m'excusant encore une fois d'avoir involontairement été aussi long, je concluerai à présent.

C'est bien en définitive la notion d'intention criminelle qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des ordres et directives qui viennent d'être examinées. De même qu'on ne saurait nier la réalité des actes perpétrés en vertu de ces décisions, il ne faudrait non plus méconnaître ou mésestimer cet élément que le droit pénal français, pour reprendre la formule d'un éminent juriste, qualifie de " connaissance par l'agent " du caractère illicite de l'acte qu'il accomplit. Cette connaissance du caractère illicite de leurs ordres q'uils savaient devoir être suivis d'une exécution scrupuleuse, les deux accusés l'ont eue pleinement.

Le rejet systématique par eux des lois et usages qui viennent atténuer la rigueur de la guerre, l'instauration à l'état de principe des procédés les plus barbares sont chez Keitel et Jodl le reflet des préceptes et des normes du National Socialisme et de son chef pour lesquels toutes règles internationales, toutes conventions, toutes règles morales étaient une contrainte insupportable, une entrave à la fin poursuivie dès lors qu'elles mettaient obstacle à l'intérêt supérieur de la communauté des Allemands.

Il n'est pas indifférent de savoir si Keitel

H0490-0077

et Jodl furent poussés par le désir de réaliser leurs ambitions ou si, fidèle au pangermanisme traditionnel de l'Etat Major allemand, ils ont cédé au vertige national-socialiste pour voir s'épanouir un jour les prétentions orgueuilleuses de l'Allemagne.

Mais ce qui compte surtout à nos yeux c'est la contribution personnelle qu'ils ont volontairement et sciemment apportée à l'entreprise de destruction conduite par le 3 ème Reich. Pendant IO années, Keitel fut la cheville ouvrière de l'Armée allemande, et depuis 1936, Jodl n'a cessé d'être son collaborateur. Avant la guerre, ils ont oeuvré pour la guerre et pendant la guerre, ils ignorèrent délibérément les règles de droit et de justice, seules sauvegarde des hommes qui luttent, pour afficher le mépris le plus absolu de la dignité et de la personne humaine et faillirent ainsi à leur honneur de soldats.

Le " Nacht und Nebel ", la Kugel-Aktion, le traitement spécial, la Sonderbehandlung, la destruction de nos cités, resteront attachés au nom de ces hommes, de Keitel en particulier, qui osait proclamer qu'une vie humaine vaut moins que rien.

Et, en cette heure, nous ne pouvons empêcher notre pensée de se porter vers les absents innombrables qui ont fait pour cela le sacrifice de leur vie.

SIR GRIFFITH JONES. - Plaise au Tribunal,

Ma tâche est aujourd'hui de présenter les preuves concernant le chef d'accusation 1 et 2 contre l'accusé Hess.

H0490 - 0078

7/2/46 I5 H 40 I6 H20

JN 6

Monsieur le Président, le dossier d'audience qui a été remis aux mains du Tribunal a été établi sous la forme d'une note, peut-être cela faciliterait-il la tâche du Tribunal de l'avoir sous les yeux au cours de mon exposé ?

Monsieur le Président, puis-je prouver tout d'abord quels sont les postes qui ont été détenus par Hess et puis-je dire un mot de sa vie.

Cet accusé est né en 1884. Il a servi dans l'armée allemande dans la première guerre mondiale. En 1919, il se rendit à l'Université de Munich. Là, il devint le chef de l'organisation nazie au sein de cette Université et en 1920, il devint membre du parti nazi proprement dit, il fit partie des premiers SA et devint le chef du corps de police des étudiants.

En 1923, il prit part au Putsch de Munich, ce qui eut pour résultat de le faire condamner à 18 mois d'emprisonnement. Sur ces 18 mois, 7 furent passés en prison avec Hitler. Je fais mention de cela parce qu'au cours de ces 7 mois et demi passés avec Hitler, celui-ci lui dicta Mein Kampf.

- Je crois pouvoir indiquer que cet exposé devait tout d'abord être présenté par la délégation américaine et le dossier d'audience a été établi par eux. Le Tribunal a peut-être sous les yeux l'ancien dossier d'audience qui a été retiré. -

LE PRESIDENT. - Veuillez continuer.

SIR JONES. - C'est a cours de cette période

H0490 - 0079

qu'Hitler dicta Mein Kampf à l'accusé Hess.

En ce qui concerne lespostes proprement dits détenus par lui de 1925 à 1932, il fut secrétaire privé conseiller d'Hitler. En 1932, il devint le présidentdu comité politique central du parti succédant à Gregor Strasser.

En mars 1933, après que le parti ait pris le pouvoir, il devint membre du Reichstag. Au cours de cette même année, en avril, il fut nommé délégué du Führer C'est un poste qu'ildevait agarder jusqu'à son envol vers l'Angleterre le 10 mai 1941.

Les preuves de tous ces points seront trouvées dans deux documents, l'un étant un livre intitulé : " Les dates de l'histoire du Parti Nazi " qui a déjà été versé comme PS-3I32, sous le numéro d'audience USA-552 l'autre document est le"Deutsche Führer Lexikon " de 1934, USA-593.

Le ler décembre 1933, il devint ministre du Reich sans porte-feuille. C'est là un autre poste qu'il occupa d'un bout à l'autre de sa vie à Berlin. On peut le voir dans le RGB de 1933, c'est le document PS-3I78, versé actuellement sous le numéro GB-248.

Le 4 février 1938, il devint membre du Consei de Cabinet Secret. On trouve ceci dans le document de la " Deutsche Politik ", c'est le PS-1389, versé comme GB-249.

Le 30 août 1939, il devint membre du conseil des ministres pour la défense du Reich. Ceci constitue le document 20I8, versé comme GB-250, c'est au RGB de 1939.

H0490 - 0080

Le Ier septembre I939, il fut nommé, désigné comme successeur du Fuhrer après Goering(Goering, vous vous en souvenez, était le premier successeur éventuel).

Au cours de cette période, il détint la position de Obergruppenfuehrer dans les SS et dans les SA.

Voilà qui achève la liste des titres et fonctions déten es par lui. Je voudrais maintenant dire quelques mots de l'autorité qu'il exerça.

Le Tribunal se souviendra qu'en nommant Hess son délégué et son adjoint, le Fuhrer déclara dans le décret de nomination:

"Je nomme par la présente Hess comme
" mon délégué et lui donne pleins pouvoirspour prendre
" des décisions en mon nom dans toutes les questions de direction du parti."

L'étendue de ses fonctions comme délégué du Fuhrer peuvent être évaluées dans l'annuaire du parti de I94I que je désirerais mentionner au Tribunal. Cela figure à la page I04 du Livre de documents qui se trouve sous les yeux du Tribunal. C'est PS-3I63 qui a déjà été versé au dossier comme USA-255. Je cite cet annuaire:

" Par décret du Fuhrer du 2I avril I933,
" le délégué du Fuhrer, reçoit les pleins pouvoirs pour
" décider au nom du Fuhrer toutes les questions concernant
" la direction du Parti."

Ainsi le délégué et représentant du Fuhrer avait pleins pouvoirs sur la direction tout entière du parti national-socialiste des travailleurs allemands. La fonction du délégué du Fuhrer est par conséquent une fonction

H0490 - 0081

du Führer, dans ce sens la tâche du délégué sera de diriger la politique de principe du travail du parti, de donner des directives et de veiller à ce que toute la tâche du parti soit effectuée en accord avec les principes nationaux socialistes.

Toutes les ramifications du parti sont rassemblées par le délégué du Führer, il prend les décisions finales pour tous les plans antérieurs au parti et pour toutes les questions vitales pour l'existence du peuple allemand.

Le délégué du Führer donne toutes les directives nécessaires pour les attributions du parti afin de maintenir l'unité et la puissance du parti national socialiste des travailleurs allemands, en tant que représentant de la philosophie nationale socialiste.

Outre les tâches de direction du parti, le délégué du Führer a des pouvoirs étendus dans le domaine de l'état. Voici en quoi elles consistent : participation à la législation nationale et à la législation provinciale - lois et décrets, y compris la préparation des ordres du Führer - Le délégué du Führer, dans ce sens, représente la conception du parti comme gardien de la philosophie nationale socialiste ; deuxièmement, participation à la nomination proposée de fonctionnaires du gouvernement et de chefs du service du travail; troisièmement, il assure l'influence du parti sur le gouvernement autonome des municipalités.

J'invite le Tribunal à se reporter à la page 119 du livre de documents qui est une charte exposant l'or-

H0490-0082

JN IO

ganisation du bureau du délégué du Führer, Comme je l'ai dit, c'est à la page 119 du livre de documents, c'est le document 320I qui sera versé comme GB-251.

J'aimerais en particulier attirer l'attention du Tribunal sur la case située au centre " Officier de liaison de la Wehrmacht ", ce qui montre une association étroite avec l'Armée, et sur le coin droit, au sommet " C chef de l'organisation étrangère ", ce qui montre, comme je le dirai tout à l'heure que le délégué du Führer s'occupait de la politique étrangère. Commissaire pour toutes les questions technologiques et d'organisation, commissaire pour toutes les questions universitaires - ce qui montre son intérêt pour l'éducation en Allemagne -, bureau de politique raciale - ce qui montre son intérêt pour la politique anti-sémite du gouvernement nazi -, et tout à fait en bas, spécialiste pour l'éducation.

Cette charte montre qu'il était en vérité mêlé à toutes les branches de la vie et de l'organisation nazie et de l'administration de l'état nazi.

En tant que ministre du Reich sans porte-feuille, il figure dans la loi faite pour assurer l'unité du parti et de l'état, loi du 1er décembre 1933. On précise que cette fonction consiste à garantir l'étroite collaboration du parti et des SA avec les autorités publiques. Je verse ce document comme PS-1395 qui deviendra le GB-252.

Il acquit des pouvoirs législatifs très étendus, comme nous l'adéjà révélé l'extrait que j'ai lu de l'annuaire nazi de 1941. J'aimerais particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur un décret d'Hitler du 27 juillet 1934. L'extrait que je désire citer figure dans mon

H0490 - 0083

JN II

dossier d'audience, il a déjà été lu et c'est pourquoi je ne ferai qu'y attirer l'attention des membres du Tribunal. Le document figure sous le numéro D-130 et a été versé comme USA-403.

Dans la loi pour la protection du peuple et de l'état, on se souviendra qu'Hitler et son cabinet s'arrogèrent les pleins pouvoirs législatifs, indépendamment du Reichstag , l'accusé étant membre du Cabinet partage naturellement cette responsabilité et ces pouvoirs.

Son approbation de cette procédure est révélée par un discours prononcé en janvier 1937 ; un extrait de ce discours figure dans le livre de documents qui se trouve sous les yeux du Tribunal.

" Le National Socialisme a veillé
" à ce que les nécessités vitales de notre nation ne puis-
" sent plus aujourd'hui être violées par un reichstag et
" devenir un sujet de disputailleries de parti. Vous avez
" vu que dans le nouveau gouvernement, des décisions d'une
" importance historique sont prises par le Führer et son
" Cabinet, décisions qui dans d'autres pays doivent être
" précédées de débats parlementaires pouvant durer des
" jours et des semaines."

Cette citation est extraite du documat PS-2426, versé comme GB-253.

Ces pouvoirs et ces fonctions ne constituaient nullement une sinécure, c'est ce qui apparait dansl'ordre de Hessé lui-même promulgué en octobre 1934 ; je n'ai pas l'intention de le lire maintenant parce qu'il a déjà été lu à l'audience, c'est le D-139, qui a déjà été versé comme

H0490-0084

USA-404, et le Tribunal se souviendra qu'il promulgue de ce fait un décret stipulant qu'il a reçu le droit de participer à lalégislation, droit que lui a donné le Führer, et de participer à toute activité se rapportant à la législation. Il a le droit d'agir contre tout projet qui encourrait sa désaprobation.

Je crois que l'extrait de l'annuaire souligne suffisament les pouvoirs qu'il détenait sans mentionner autre chose que deux documents portant sur ce point - page 5 du dossier d'audience. On peut voir qu'il acquit des pouvoirs et prit part aux organisations de production d'après le plan de 4 ans. Je cite un extrait d'une conférence prononcée par Frick le 7 mars 1940, qui constitue le PS-2608 et qui a déjà été versé au dossier comme USA-7I4, mais l'extrait que je me propose de citer maintenant n'a pas encore été lu. Au cours de cette conférence, il a dit :

" Afin de garantir la coordination
" des divers offices économiques du plan de 4 ans, ces
" offices ont été réunis en un conseil général sous la
" présidence de Goering. Ses membres sont les Secrétaires
" d'Etat travaillant dans les branches de l'économie de
" guerre, le chef de l'office économique et un représen-
" tant du délégué du Führer. "

Pour finir, une citation du National Zeitung du 27 avril 1941 qui constitue le document M-102, qui devie GB-254, vous le trouverez à la page 4 du dossier d'audience. Je cite ce passage simplement pour économiser le temps du Tribunal et ne pas lui donner la peine de le rechercher dans le livre de documents où il figure également, en extraits plus abondants.

H0490 - 0085

7/2/46 15 H 40 16 H 20

JN 13

" Dès avant le déclanchement de la
" guerre, Rudolf Hess était nommé la conscience du parti.
" Si nous demandons pourquoi le délégué du Führer se fit
" donner ce titre certainement honorable, la raison en
" apparaîtra de façon évidente : il n'y a aucun domaine
" de notre vie publique qui n'intéresse le délégué du
" Führer. Si divers et si universel est son travail qu'il
" ne peut pas être défini en quelques mots, et il résulte
" de la nature des tâches qui sont celles du délégué du
" Führer que la publicité entend peu de chose aux activités
" de Rudolf Hess. Peu de personnes savent que bien des
" mesures gouvernementales sont prises, surtout en ce qui
" concerne l'économie de guerre et le parti, mesures si
" cordialement approuvées à leur notification au public,
" d'après les directives du délégué du Führer. "

Je devrais rappeler peut-être au Tribunal que dans le décret instituant un conseil secret du cabinet, il était notifié que ce conseil fut institué par Hitler pour le conseiller dans la conduite de la politique étrangère. Le Tribunal trouvera dans le livre de documents quelques photographies qui ont été ajoutées simplement pour rappeler au Tribunal un film présenté précedemment au cours de l'exposé américain. Le Tribunal se souviendra de Hess, apparaissant presque à chaque scène de ce film. Les photographies ne sont pas à proprement parler des photographies extraites du film, mais d'autres, similaires et je les verse accompagnées d'un affidavit mentionnant qu'elles ont été prises par le photographe personnel du Führer. Ce témoignage sous serment deviendra le GB-255.

H0490 - 0086

Voilà donc les preuves des postes détenus par Hess et de ses pouvoirs. Peut-être me permettra-t-on de faire une remarque assez brève sur ce point, bien que ce soit une remarque qui pourrait être faite à l'égard de n'importe lequel des autres accusés.

Le Ministère Public a présenté ses dossiers contre les accusés pris individuellement sous la forme d'une collection de documents qui se réfèrent directement aux accusés, et qui sont des exemples typiques de leur participation aux divers crimes commis par le peuple allemand.

H0490 - 0087

7/2/46

D. I

4 à 5 h.

Monsieur le Président, j'estime qu'il est suffisant pour justifier les accusations prononcées contre cet homme de produire les preuves au sujet des postes qu'il a détenus dans l'Etat nazi, dans le parti, et également les preuves générales des crimes qui furent commis par le peuple allemand. C'est peut-être simplement maintenant, à ce moment du procès où jour après jour l'étendue et l'immensité de ces crimes deviennent de plus en plus clairs que nous réalisons que des crimes sur une aussi vaste échelle ont dû être organisés, coordonnés, dirigés : si le Gouvernement de l'Allemagne Nazie, ou de n'importe quel autre pays, n'est pas lui-même une organisation qui dirige, et coordonne l'activité du pays, et si les membres du Gouvernement et les personnes qui contrôlent et qui donnent des ordres aux membres de la Nation allemande qui exécutent ces crimes, si ces personnes n'en sont pas les responsables, alors je crois pouvoir demander : qui, dans ces conditions sera responsable ?

On ne saurait mettre en doute que non seulement cet homme, mais n'importe qui encore en Allemagne devait savoir ce qui s'y passait ; et si tout le monde en Allemagne était au courant, cet homme certes ne pouvait pas l'ignorer. La condamnation de ces hommes ne repose pas sur le hasard qui a permis qu'un nombre considérable de documents tombent entre nos mains. Il aurait pu se produire qu'aucun document ne soit saisi par les Armées, et d'après le Ministère Public, ces hommes pourraient certes être déclarés coupables sans aucun document, simplement sur la foi des postes qu'ils ont détenus, et sur la foi de l'étendue et de l'immensité des crimes qui fu-

H0490 - 0088

rent commis par le peuple qu'ils contrôlaient. Voilà mon opinion, et je devrais peut-être traiter très brièvement de la quantité de questions qui unissent cet homme à presque tous les aspects des crimes de la vie de l'Allemagne nazie.

J'en viens à la page 6 du dossier d'audience.

Dr SEIDL - On vient de parler d'une déclaration sous la foi du serment, d'un document n° 155, et on me demande si je l'ai reçu. Je tiens à dire que je n'ai pas eu cette déclaration sous la foi du serment et je ne l'ai pas davantage trouvée dans le Livre de documents. Il ne m'est donc pas possible de me référer à cette déclaration sous la foi du serment, et tout particulièrement, je ne peux pas constater si cette déclaration se rapporte aux statuts. Je prie donc l'accusation de bien vouloir demander que cette déclaration sous la foi du serment me soit présentée.

M. LE PRESIDENT - Je n'entends pas. Il est très difficile d'entendre la traduction. Continuez.

Dr . SEIDL - J'ignore jusqu'à quel point vous avez entendu la traduction. Pas du tout ?

M. LE PRESIDENT - Il y a un certain document qui, d'après ce que vous dites, ne figure pas dans le Livre de documents ?

M. GRIFFITH JONES - Les photographies figurent au Livre de documents, et le témoignage sous serment a été par erreur omis dans ce livre. Je puis promettre d'en fournir un exemplaire à l'avocat.

Monsieur le Président, on pourrait s'atten-

H0490 - 0089

Arc, d'après les postes qu'il a détenus, à constater que Hess a joué un rôle dirigeant dans l'acquisition du pouvoir par le Parti nazi, et dans la consolidation du contrôle de ce Parti sur l'Etat.

Par la loi du 1er Août 1934, l'Office de Président du Reich et de Chancelier du Reich furent unis dans le mains de Hitler, qui détenait ces deux fonctions, et ce décret fut signé de diverses personnes, dont Hess. Hess signa également un décret du 20 Décembre 1934, une loi intitulée : "Loi sur les actes de trahison contre l'Etat et le Parti" dont l'article 1 précise que des châtiments sont imposés pour avoir fait des fausses déclarations, dérogatoires au prestige du Gouvernement, du Parti ou de ses Offices. D'après l'article 2, des châtiments sont prévus pour les déclarations qui démontrent une attitude hostile aux personnalités dirigeantes de l'Etat ou du parti. Ce décret fut également signé par Hess, et c'est Hess qui promulgua les ordonnances nécessaires pour mettre à exécution ce décret.

Il joua un rôle éminent dans l'acquisition du contrôle sur les postes gouvernementaux. Je cite à nouveau pour toutes ces questions quelques lois seulement, car s'il fallait les citer toutes, s'il fallait citer toutes les lois que Hess a signées et toutes celles auxquelles il a participé, cela nous fournirait en fait toute l'histoire du Parti nazi, jusqu'en 1941 - de 1920 à 1941 - et l'histoire du peuple allemand, de 1933 à 1941.

A la page 7 du dossier d'audience, on verra xxx divers décrets, tous signés de Hess :

- Le 24 Septembre 1935, un décret stipule que

H0490 - 0090

Hess sera consulté pour la nomination des fonctionnaires civiles du Reich :

- Le 3 Avril 1936, un décret stipule que Hess participera à la nomination des fonctionnaires du Service du Travail.

- A nouveau, le 10 Juillet 1937, un autre décret stipule qu'il est entendu que Hess participera ou tout au moins qu'ils sera consulté pour la nomination d'autres fonctionnaires subordonnés.

En ce qui concerne le contrôle du Parti nazi sur la jeunesse allemande, à nouveau il y a divers décrets signés par cet accusé, et j'énumère dans le dossier d'audience en mentionnant à nouveau le livre "Les étapes du Parti nazi" par Woltz : le décret instituant une Commission Universitaire du Parti, sous le contrôle de Hess - On se souviendra que dans la Charte d'organisation de son Bureau, il avait une Commission spéciale pour contrôler l'enseignement - En lisant ce même document, on voit que le 18 Juillet 1934, la Ligue Nazie d'étudiants allemands fut directement subordonnée au Délégué du Fuehrer.

L'accusé, comme le Tribunal l'a déjà entendu, détenait le rang de Obergruppenfuehrer dans les SA et dans les SS. Sa responsabilité et ses relations avec ces organisations peuvent être constatées grâce à trois documents. Parmi les papiers trouvés dans les archives de Krupp se trouvait une circulaire envoyée par Hess à divers chefs d'industrie, demandant des fonds, un secours financier, ou des souscriptions pour le "Fonds d'Adolf Hitler" pour l'industrie allemande. Ce document est le n° D. 151, que je verse maintenant comme GB 256. L'extrait qui nous intéresse figure à nouveau dans le

H0490 – 0091

dossier d'audience, pour faciliter la tâche du Tribunal. L'essentiel est le résultat d'un accord entre la Direction du Reich du NSDAP et les représentants principaux de l'industrie allemande. Ensuite, on expose le but recherché : mettre à la disposition des dirigeants ~~xéx~~ du Reich les fonds nécessaires pour l'exécution unifiée des tâches qui reposent sur les épaules des SA, des SS, etc.. et autres organisations politiques.

Il a signé un décret le 9 Juin 1934. Mais peut-être devrais-je préciser que le dernier document mentionné figure à la page 5 du Livre de documents.

Le 9 Juin 1934, il a signé un décret par lequel le Service de Sécurité du Reichsfuehrer SS fut établi comme seul service d'information politique et de défense du Parti.,

Et le 14 Décembre 1938, il a promulgué un autre décret, par lequel les SD, que Himmler avait institués, furent pris sous le contrôle du Parti, et devaient être organisés par les SS. Ces deux décrets constituent le document PS 3.385, et deviennent GB 257. Ils figurent à la page 172 du Livre de documents du Tribunal.

Monsieur le Président, on a déjà versé une quantité de preuves concernant la lutte contre les Eglises chrétiennes, et tendant à éliminer toutes idéologies hostiles au Parti nazi. Hess participa également à cette action, et on trouvera exposé dans le dossier d'audience, à la page 8 et 9 une série de décrets qui ont déjà été versés au dossier, au cours de l'exposé contre Bormann. Bormann, on s'en souviendra, était à l'époque, et jusqu'à la fuite de Hess le délégué de Hess, et par conséquent j'estime que les décrets promulgués par Bormann comme délégué pour le Délégué du Fuehrer sont naturellement sous la responsabilité de l'accusé Hess également.

H0490 - 0092

Pour économiser du temps, je passe. Le Tribunal a une référence pour ces documents, et voudra peut-être bien s'en souvenir : les preuves offertes contre l'accusé Bormann intéressent également l'accusé Hess.

J'en viens à son activité dans la persécution généralement menée contre les juifs. A nouveau, on se souviendra que la Charte de son organisation montre qu'il y a un Bureau de politique raciale. Son opinion personnelle sur la question est exprimée dans un discours prononcé le 16 Janvier 1937, et figure dans un volume de discours de Hess, constituant le document PS 3.184, qui a déjà été versé au dossier comme GB 253. L'extrait que je désire citer maintenant figure dans le dossier d'audience. Le document figure à la page 98 du Livre de documents. :

"Les organisations du NSDAP seront utilisées pour éclairer le peuple dans les questions concernant la race et la santé de la nation, et pour accroître la population. Donc, au sein de la Patrie de même qu'à l'étranger, les Allemands influencés dans le sens national-socialiste seront éduqués de manière à leur donner à nouveau la conscience fière du fait qu'ils sont des Germains, à leur donner une unité et une estime réciproques. Ainsi, ils seront éduqués de façon à placer les Allemands au-dessus des sujets d'une nation étrangère, quelle que soit l'origine ou quelle que soit la situation de ceux-ci."

Ce fut Hess qui signa la loi de la protection du sang et de l'honneur, connue comme "décret de Nuremberg", du 15 Septembre 1935. Ceci constitue le document n& 3.179 PS, déjà déposé comme US 300. On se

H0490 - 0093

souviendra que d'après ce décret, et d'après l'autre décret - loi de citoyenneté du Reich - c'était le Député du Fuehrer qui devait promulguer les décrets et ordonnances nécessaires pour la mise en application de cette loi.

Le 14 Novembre 1935, ce fut Hess qui promulgua une ordonnance en exécution de la loi de citoyenneté du Reich, privant les juifs du droit de vote, ou du droit de détenir des postes officiels. C'est le document PS 1.417, versé au dossier comme GB 258.

Par un autre décret du 20 Mai 1938, ces "lois de Nuremberg" furent étendues à l'Autriche. Cette loi d'extension est également signée par l'accusé. C'est le document PS 2124 - GB 259.

Comme je l'ai dit, ce ne sont là que quelques exemples des décrets et des diverses activités de cet homme dans l'acquisition du pouvoir, et dans l'affermissement du pouvoir des Nazis sur l'Allemagne. J'aimerais remettre au Tribunal des exemplaires de quelques documents ajoutés au Livre de documents, qui leur a été remis, et qui il y a également un exemplaire pour les Juges Français. Il y a d'autres documents qui ont déjà été présentés au Tribunal au moment de l'exposé concernant Bormann, et qui, comme je l'ai déjà dit, doivent être considérés comme étant sous la responsabilité de Hess. Il y a également quelques exemplaires allemands, à la disposition des avocats de la Défense.

Il y a divers documents énumérés sous le titre : "Association avec les SD et la Gestapo" - "Lutte contre l'Eglise" et à nouveau "Persécution des juifs".

J'en viens maintenant au rôle qu'il joua dans l'élaboration des plans et les préparatifs de

H0490 - 0094

guerre d'agression. Nous trouvons que dès 1932, il s'intéressa au réarmement et à la réorganisation des Forces aériennes. Le Tribunal se souviendra du document PS 1.143, versé comme USA 040, datant du 20 Octobre 1933, qui montre qu'un rapport sur la préparation de matériel et la formation de personnel aéronautique pour armer les Forces aériennes fut envoyé à Hess par le Chef de Cabinet de Rosenberg. Ce document figure à la page 43 du Livre de documents soumis au Tribunal.

C'était en 1932 et nous le voyons, dans toute son activité, en liaison avec les Offices qui s'occupaient d'armer les Forces Allemandes. C'est en Mars 1935 qu'il signa un décret introduisant le Service Militaire obligatoire. Le 12 Octobre 1936, dans un discours qu'il prononça, il reprit la fameuse phrase de Goering : "Des canons au lieu de buerre."

"Nous sommes prêts à l'avenir aussi, si c'est nécessaire, de manger de temps à autre moins de graisse, un peu moins de porc, un peu moins d'oeufs, puisque nous savons que ce petit sacrifice est un sacrifice consommé sur l'autel de la liberté de notre peuple. Nous savons que les devises étrangères que nous économisons de ce fait accélèrent la production des armements. La fameuse phrase vaut toujours pour nous aujourd'hui : des canons au lieu de beurre."

Ceci constitue le document M. 104, que vous trouverez à la page 14 du Livre de documents du Tribunal.

En Mai 1941, il prononçait un discours aux usines Messersmith. Le Tribunal possède déjà une photographie de l'évènement. Il dit à ce moment :

"Le soldat allemand doit comprendre que pour la qualité et l'abondance de ses armes et de son matériel

H0490 - 0095

il doit remercier les efforts infatigables d'Adolf Hitler au cours de bien des années."

Ce discours a été reproduit dans le Voelkischer Beobachter du 2 Mai 1941. Il devient le document GB 261, et il figure à la page 15 du Livre de documents du Tribunal.

L'une des activités les plus importantes qu'il joua dans les préparatifs de la guerre fut son organisation de la fameuse "cinquième colonne" allemande. Il fut le responsable, en tant que Délégué du Fuehrer de la "Auslands-Organisation" du Parti - autrement dit l'organisation à l'étranger du Parti. L'historique de cette organisation sera trouvé sous une forme très résumée dans une publication officielle américaine, n° PS 3.258, qui devient GB 262. C'est à la page 147 du Livre de documents.

Je désire simplement mentionner maintenant deux questions : En Octobre 1933, cette organisation fut placée directement sous le contrôle de Hess, et une année après, ce fut Hess lui-même qui lui donna le nom qu'elle devait porter : "Auslands-Organisation".

Pour économiser encore le temps du Tribunal, une charte et un schéma figurent dans le Livre de documents, à la page 148, qui constituent le document 2.354 et qui figurent à la page 69 du Livre de documents allemand. Je pense qu'il est inutile de l'examiner en ce moment en détail. Vous y trouverez divers bureaux, divers fonctionnaires, bureaux culturels, bureaux de propagande, et de presse, bureaux du travail, et bureaux de commerce étranger. Divers bureaux se préoccupaient de la Marine Marchande allemande, qui était naturellement un outil merveilleux pour propager les idéologies nazies d'un bout

H0490 - 0096

à l'autre du monde.

Le Tribunal a déjà entendu parler d'une organisation similaire de Rosenberg, l'A.P.A. Très brièvement et en un mot, j'indique que la distinction entre ces deux organisations consistait dans le fait que l'A.P.A. concernait l'enrôlement et la propagande des non-Allemands, des étrangers, tandis que l'Auslands-Organisation s'occupait des Allemands vivant à l'étranger, qui naturellement devaient former la base des activités de la Cinquième colonne, au cours des années à venir.

Je pense que le Tribunal verra que sous le titre "Etendue du travail de l'organisation" sont mentionnés deux documents. Il suffira peut-être de citer maintenant le document PS 3.401, qui devient GB 263 et le document se trouvera à la page 173 du Livre de documents.

M. LE PRESIDENT - A quelle page dites-vous qu'il se trouve ?

M. GRIFFITH JONES - Page 12, Monsieur, du dossier d'audience. C'est là un article du "Voelkischer Beobachter" qui commence par déclarer que: "L'idéologie nationale-socialiste s'empare de nos frères Allemands, et les renforce dans leur désir de maintenir la nature et le goût allemand." Il continue ensuite en disant que "L'application pratique de cette politique de principe est une organisation à l'étranger du NSDAP qui sera directement subordonnée au Délégué du Fuehrer Hess". Je cite les trois dernières lignes de ce paragraphe :

"Le travail de l'organisation à l'étranger

H0490 - 0097

est littéralement étendu sur la terre toute entière, et le mot d'ordre suivant pourrait, en toute justice, figurer dans ses bureaux de travail à Hambourg : "Mon domaine est le monde". L'organisation étrangère sous la direction du Gauleiter Bohle, qui est aidé par tout un Etat-major d'experts, de collaborateurs qualifiés, comprend aujourd'hui environ 350 groupes nationaux et des bases du NSDAT dans toutes les parties du monde, et en outre s'occupe d'une grande quantité de camarades individuels du Parti dans les endroits les plus divers."

Je ne veux pas citer d'autres documents sur l'activité ou l'étendue de cette organisation. Vous les trouverez exposées dans le document suivant PS 3.258 qui figure à la page 150 du Livre de documents, et qui devient GB 264 - Excusez- moi, il a déjà été versé comme document 264. C'est un autre extrait du Livre de documents britanniques sur l'Allemagne qui figure dans l'additif au Livre de documents sous le n° exhibit M. 122 qui devient le GB 264.

Deux des diverses autres organisations qui étaient dirigées par l'Organisation à l'Etranger étaient connues sous le nom de "Ligue Nationale des Allemands à l'Etranger " - V.D.A. - et "Ligue des Allemands de l'Est" - B.D.O. J'invite le Tribunal à se référer au document qu'il trouvera à la page 38 du Livre de documents. C'est le P.S. 837, qui devient GB 265. C'est là une lettre qui, vous le verrez à la page suivante est signée de Hess, et datée du 3 Février 1939. C'est un ordre circulaire, un décret circulaire, qui n'est pas destiné à être publié. Le sujet est "La Ligue Nationale des Allemands à l'Etranger," et

H0490 – 0098

la "Ligue des Allemands de l'Est". Je cite le premier paragraphe :

"Le Directeur du Bureau des Allemands de race, le SS Gruppenfuehrer Lorenz ...'

Ce bureau des Allemands de race qui est le "Volksdeutsche Mittelstelle" était une autre organisation à l'étranger similaire, mais elle était dirigée par Himmler et les SS. Tous ces messieurs semblent avoir leur organisation à l'étranger individuelle, mais elles étaient toutes instituées avec un but similaire. Celleci donc, s'appelle "Volksdeutsche Mittelstelle". Je cite à nouveau :

"Le Directeur de cette agence a promulgué en mon nom la nouvelle ordonnance pour les questions effectant le travail raciste et le travail dans les régions frontières. En premier lieu, le V.D.A. est l'association responsable du travail national au-delà des frontières."

Je passe aux deux dernières lignes de ce paragraphe :

"Le V.D.A. est organisé en association d'Etat qui correspond comme zone aux Gaue du NSDAP."

Et les deux premières lignes du paragraphe suivant :

"La Ligue des Allemands de l'Est , la B.D.O. est l'association responsable du travail dans les régions frontières."

Et je passe à la page suivante, au paragraphe n° 4 :

"Le V.D.A. est seul responsable du travail raciste dans les frontières. J'interdis par la présente au Parti et à ses organisations et associations affiliées tout travail racial à l'étranger. Le seul corps compétent pour cette tâche est l'Office des Allemands de race,

H0490 - 0099

et la V.D.A. est son instrument camouflé. Au sein du Reich, la V.D.A., en parlant de façon générale, est responsable simplement pour fournir les moyens nécessaires au travail racial au-delà des frontières. La V.D.A. doit être soutenue en cela de toute manière par les Offices du Parti. Toute apparence extérieure d'une liaison avec le Parti doit cependant être évitée"

Il continue ensuite en exposant les activités du B.D.O. , puis le dernier paragraphe :

"L'activité du B.D.O. et du V.D.A. doit être soutenue de toutes les manières par les Offices du Parti. La Direction Nationale-socialiste de ces deux associations assurera une collaboration énergique de leur part pour toutes les tâches qui leur seront assignées par le NSDAP. Leur nature est déterminée par des considérations de politique étrangère, et ces associations doivent garder cela présent à l'esprit, lorsqu'elles se présentent devant le public."

Je m'écarte de l'activité de ces associations à l'étranger, qui comme je l'ai dit étaient la base du travail de la 5ème colonne dans les guerres à venir. En dehors des considérations du rôle joué par Hess dans l'occupation préliminaire de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, qui devait mener à la guerre d'agression proprement dite, on voit que Hess participe à la préparation de l'occupation de l'Autriche depuis le début. En automne 1934, ce fut lui qui nomma Reinthaller comme chef des paysans autrichiens - le Parti nazi en Autriche après l'échec du soulèvement de Juillet 1934.

Ceci a déjà été versé au dossier comme PS 812 - USA 061, et le passage intéressant a déjà été lu

H0490 - 0100

et figure à la page 504 du procès-verbal.

Un autre document qui a déjà été versé est le document PS 3.254 - US 704. C'est la déclaration de Seyss-Inquart du 10 Décembre 1945, où il mentionne qu'il eut des réunions, des conférences avec Goering, et Hess en 1936.

Au matin du jour où les troupes allemandes entrèrent en Autriche, le 12 Mars 1938, Hess et Himmler ensemble furent les premiers des dirigeants du Gouvernement à paraître à Vienne, où ils entrèrent vers midi, le 12 Mars 1938. Ce fut Hess qui signa la loi du 13 Mars 1938, la loi de la réunion de l'Autriche avec le Reich allemand. Le Tribunal se souviendra certainement de l'évènement qui fut décrit abondamment par M. Aldermann.

Des fêtes choquantes à l'occasion du meurtre des Autrichiens, qui eurent lieu le 24 Juillet 1938 célèbrèrent le meurtre de Dollfuss. A cette occasion, Hess prononça un discours. J'invite le Tribunal à se reporter à un document qui figure à la page 165 du Livre de documents, et qui jette quelque lumière sur l'activité de Hess en ce qui concerne l'Autriche, et aussi en ce qui concerne la Tchécoslovaquie. C'est un discours prononcé le 28 Août 1938, à la réunion annuelle de l'Organisation à l'Etranger.du NSDAP. C'est le document PS 3.258. Il est déjà versé comme GB 262. J'en cite les trois derniers paragraphes, qui figurent à la page 165 :

"A la fin de son discours, Rudolf Hess rappelle les jours de l'an dernier à Stuttgart, où des hommes et des femmes allemands, des garçons et des filles allemands, dans leurs costumes régionaux, apparurent ici, à Stuttgart, tout bouillant d'enthousiasme à l'idée d'une Grande Allemagne, passionnément enthousiasmés par

H0490-0101

le National-socialisme, mais cependant extérieurement "Volksdeutsche", c'est-à-dire Allemands de nationalité étrangère.

"Aujourd'hui, continue Rudolf Hess, ils figurent ouvertement dans nos rangs, fièrement, avec bonheur, ils marchent dans les formations du mouvement national-socialiste, devant leur Führer à Nuremberg, cette fois-ci, comme des citoyens Allemands. De tout notre coeur, nous nous réjouissons de les voir. Ils ont mené une longue et dure bataille, contre un ennemi traître et menteur..."

Et ainsi de suite. Cela continue, et à la page suivante il

"Rudolf Hess rappelle la lutte des Allemands des Sudètes." Le Peuple Allemand regarde ses camarades de race en Tchécoslovaquie avec la sympathie la plus profonde pour leurs souffrances. Personne au monde qui aime son propre peuple et qui est fier de son peuple ne pourra nous critiquer si à cet endroit où nous nous trouvons, nous tournons nos pensées vers les Allemands des Sudètes, si nous leur disons que, remplis d'admiration, nous voyons comment ils maintiennent une discipline de fer, malgré les pires chicanes, malgré la terreur et le meurtre."

S'il était nécessaire de fournir une preuve sur le plan général, je pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de continuer la lecture de ce document, mais il montre l'intérêt que prenait Hess pour les évènements de Tchécoslovaquie.

Le document PS 3.060 est un document qui a déjà été versé comme US 126. On a montré que pendant

H0490-0102

l'été 1938 - ce discours avait été prononcé le 28 Août 1938 - des conversations continuelles avaient lieu entre Henlein et Hitler, Hess, Ribbentrop, pour informer le Gouvernement du Reich de la situation politique en Tchécoslovaquie. Ce document a déjà été versé au dossier et figure au procès-verbal à la page 932.

Mais s'il y a quelque chose qui condamne Hess, c'est une lettre écrite le 27 Septembre 1938, qui fut une lettre que le Tribunal a déjà eu sous les yeux écrite par Keitel à Hess, et demandant l'aide du Parti pour mobiliser secrètement, mobilisation qui devait avoir lieu sans même utiliser le mot de code. Cette lettre est datée du 27 Septembre 1938, et constitue le document PS 388 qui a été versé comme US 028. Il figure à la page 30 du Livre de documents du Tribunal.

J'aimerais inviter le Tribunal à étudier un document figurant à la page 120 du Livre de documents. C'est un autre discours prononcé par l'accusé en Novembre 1938, à l'occasion de la fondation, ou plutôt du rattachement du Parti des Allemands des Sudètes au NSDAP.

"Si nous avions dû défendre nos droits, alors ils auraient vraiment connu les nationaux-socialistes, allemands, les hommes de combat du Fuehrer!"

Ensuite, il dit du Fuehrer : "Il a appris sa leçon. Il a réarmé avec une rapidité que personne n'aurait cru possible. Quand le Fuehrer a pris le pouvoir, et plus particulièrement depuis que le Fuehrer a réveillé la volonté du Peuple allemand de mettre ses forces au service de ses droits, alors les droits de l'Allemagne lui seront concédés."

Et nous savons ce qu'étaient les droits de

H0490-0103

l'Allemagne à cette époque, en Novembre 1938, où grand Hitler avait déjà dit en Septembre de la même année qu'il n'avait plus aucune demande territoriale à faire en Europe.

J'en viens maintenant au rôle qu'il joua ou tout au moins à quelques fragments de preuves du rôle qu'il joua dans la conduite de la guerre d'agression en Pologne. A la page 16 du Livre de documents, il y a un rapport qui est le procès-verbal d'un discours prononcé le 28 Août 1939 et qui montre tout au moins qu'il prenait part à la propagande officielle qui devait à cette époque deux jours avant la déclaration de guerre tromper le monde en ce jour. Je cite le deuxième paragraphe :

"Rudolf Hess, constamment interrompu par les puissants applaudissements des "Ausland-Deutschland" c'est-à-dire des citoyens Allemands vivant à l'étranger, de même que par les compatriotes du district de Styrie, souligna la modération sans exemple qui est montrée par l'Allemagne à l'égard de la Pologne, et l'offre magnanime du Fuehrer qui a assuré supporté la paix entre l'Allemagne et la Pologne, une offre que Mr Chamberlain semble avoir oublié, car il dit qu'il n'a rien entendu de la part de l'Allemagne, et qu'il ne croit pas que l'Allemagne essaie de résoudre certaines questions d'une actualité brûlante par des discussions pacifiques. Qu'est-ce donc que l'offre allemande, si ce n'est pas une tentative de ce genre ?"

Il continue en accusant la Pologne d'être responsable de la guerre, et de faire de la propagande en faveur de la guerre. L'irresponsabilité de la Pologne repose sur l'Angleterre, etc... Etant donné le temps

H0490-0104

limité dont nous disposons, à nouveau je ne citerai pas davantage ce document, que je verse comme GB 266.

Après la conquête de la Pologne, ce fut Hess qui signa les décrets suivants , incorporant Dantzig au Reich :

- 1er Septembre 1939, décret incorporant les territoires polonais au Reich,

- 8 Octobre 1939, et 12 Octobre 1839, décret pour l'administration des territoires polonais, dans lequel ont été précisés les ordonnances à prendre pour élaborer les plans d'espace vital allemand, et les plans dépendant du domaine économique.

Ce sont tous là des décrets figurant au Reichsgesetzblatt. Je regrette que les deux derniers décrets que j'ai mentionnés ne figurent pas à proprement parler dans le Livre de documents du Tribunal. Etant données les preuves qui ont été fournies concernant cette organisation de la 5ème colonne, il apparaît de façon évidente qu'il est profondément mêlé aux plans visant l'agression contre la Pologne.

J'en viens à un exemple de sa participation aux crimes de guerre, et aux crimes contre l'humanité. Je mentionnerai simplement deux documents, L'un d'eux paraît à la page 18 de l'exposé d'audience, c'est le PS 3.245, que je verse comme GB 267. C'est un ordre promulgué par Hess, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Parti, pour recruter des hommes pour les Waffen SS. Je cite le paragraphe qui nous intéresse :

"Les unités des Waffen-SS, composées de nationaux-socialistes, conviennent mieux que les autres unités armées pour les tâches particulières à résoudre

H0490-0105

dans les territoires occupés de l'Est, étant donné leur éducation intensive nationale-socialiste à l'égard des questions de race et de nationalité."

Etant donné ce qui se produisait, et ce qui devait se produire dans les territoires occupés de l'Est, ce qui fut exécuté par les Waffen SS là-bas, - le Tribunal se souviendra du rôle qu'ils ont joué dans la destruction du ghetto de Varsovie - il nous apparaît que ce document est terrible contre Hess.

L'autre document que je désire mentionner à cet égard est le R 96, qui devient GB 268. Vous trouverez cela à la page 175 du Livre de documents. C'est une lettre écrite par le Ministre de la Justice du Reich au Chef de la Chancellerie du Reich, le 17 Avril 1941, où l'on discute les lois pénales envisagées pour les Juifs et les Polonais dans les territoires occupés. Cela montre très clairement que Hess a été mêlé aux discussions sur ce sujet, étant donné qu'on y mentionne diverses propositions que lui-même aurait faites.

Je voudrais peut-être attirer l'attention du Tribunal sur un ou deux passages. Je cite le début de cette lettre, à la page 175 :

"Mon opinion a été depuis le début que les conditions spéciales des territoires annexés de l'Est demandent des mesures spéciales de droit pénal et de procédure pénale contre les Polonais et les Juifs."

Et j'en viens ensuite au deuxième paragraphe les deux premières lignes :

"Le but de créer un droit spécial pour les Polonais et les Juifs des territoires de l'Est a été poursuivi en accord avec le plan exprimé par l'ordonnance

H0490-0106

datant du 6 Juin 1940. Par cette ordonnance, le Code Pénal allemand qui avait été utilisé dans les territoires de l'Est déjà depuis le début fut rendu applicable de façon formelle. "

Je saute trois lignes :

"La procédure pour imposer les poursuites a été supprimée, car il semble intolérable que des Polonais et des Juifs puissent être amenés à forcer le Procureur Général allemand à lancer une accusation. Les Polonais et les Juifs ont également été privés du droit de poursuivre en leur propre nom ou de se joindre au Procureur Général dans une action de poursuite. Outre cette loi spéciale dans le domaine de la procédure légale, des conditions spéciales ont été incluses dans l'Article 2 de l'ordonnance d'introduction. Ces clauses ont été établies en accord avec le Ministre de l'Intérieur du Reich, sur la base des nécessités qui se sont fait sentir; depuis le début, on avait l'intention d'augmenter ces conditions spéciales en cas de nécessité. Cette nécessité qui était devenue apparente entre temps devait être complétée par un ordre exécutif et complémentaire qui fut ajouté à l'ordonnance originale, et qui est mentionnée dans la lettre du Délégué du Fuehrer."

Et ensuite, à la page suivante :

"Par la suite, j'ai été informé du désir exprimé par le Fuehrer selon lequel, en principe, les Polonais et je suppose les Juifs doivent être traités de façon différente par rapport aux Allemands, dans le domaine légal. Après des discussions préliminaires, etc... j'ai établi le projet ci-inclus concernant le droit criminel et la procédure contre les Polonais et

H0490-0107

les Juifs."

Paragraphe suivant :

"Ce projet représente un code spécial dans le domaine juridique et dans la procédure pénale. Les suggestions du Délégué du Fuehrer ont été prises en considération dans une très grande mesure. Le n° 1 du Paragraphe 3 contient une formule générale criminelle sur la base de laquelle tout Polonais ou Juif, dans les territoires de l'Est, peuvent à l'avenir être poursuivis et toute espèce de châtiment peut leur être infligé pour toute attitude ou action qui sera considérée comme punissable et dirigée contre l'Allemagne."

H0490-0108

J'en viens au paragraphe suivant :

" En accord avec l'opinion du Délégué du Führer, je suis parti du point de vue que le pPolonais est peu sensible à la sanction d'emprisonnement ordinaire."

Ensuite, quelques lignes plus bas :

"D'après les nouveaux types de châtiment, les prisonniers doivent être logés en dehors des prisons, dans des camps, et doiventêtre forcés à faire des travaux très lourds, très pénibles".

A la page suivante ; second paragraphe :

"L'introduction de châtiments corporels que le Délégué du Führer a soumise à la discussion, n'a pas été inclue dans notre projet. Je ne peux pas être d'accord avec cet ype de châtiment, parce que son application ne correspond pas au niveau culturel du peuple allemand."

M. le Président, comme je l'ai dit, le but de ce document, est de montrer que le Délégué du Führer était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les territoires occupés de l'Est, et en vérité conseillait des mesures plus énergiques mêmes, au Ministre de la Justice du Reich.

J'en viens maintenant, à donner les preuves qui sont à ma disposition, concernant la fuite de HESS en Angleterre.

Le IO Mai I94I, au soir, il atterrit en Ecosse à moins de I2 milles de la maison du Duc de HAMILTON.

Le II, il demande immédiatement à être mené auprès du Duc de HAMILTON, avec lequel il veut s'entretenir. Il donne une fausse identité, et est enfermé. Le jour suivant, son arrivée en Ecosse, il eut une entrevue avecle Duc de HAMILTON, dont le rapport figure dans l'addendum au Livre de Documents.

...

H0490-0109

Si le Tribunal veut bien se référer maintenant à cette annexe au Livre de Documents...

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce document a déjà été versé au dossier ?

M. ELWYN JONES.- Je le verse moi-même en ce moment.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'il est suffisamment authentifié ?

M. ELWYN JONES.- Il est représenté sous la forme d'un rapport officiel du Foreign Office de Londres. Il y a quatre rapports en tout, qui viennent des archives du Foreign Office. Le premier que je désire citer, est le document M-II6. Je me réfère en ce moment à ce document M-II6 qui devient GB-269. C'est un rapport de l'entrevue ~~de~~ que HESS eut avec le Duc de HAMILTON, le II Mai I94I. Je peux résumer la majeure partie du contenu de ce rapport, en disant qu'il se présenta comme HESS. Il dit qu'il avait déjà vu le Duc de HAMILTON en I936 aux Jeux Olympiques, et que son vieil ami **Haushofer** qui était son maître à l'Université de Munich, après la première guerre, lui avait suggéré d'entrer en contact avec le Duc de HAMILTON. Il dit qu'afin de le faire il avait déjà essayé de s'envoler trois ou quatre fois, aux premiers jours de Septembre I940, autrement dit, l'an dernier.

La raison qu'il donna ensuite de sa visite, se trouve à la seconde page de ce document, je cite à partir de la fin de la quatrième ligne. Excusez-moi, peut-être devrais-je lire ce qui précède. Il dit que l'Allemagne désirait conclure la paix avec l'Angleterre, qu'elle était certaine de remporter la victoire, et que lui-même tenait beaucoup à arrêter tout massacre inutile, qui autrement aurait lieu inévitablement."Il me demanda si je pouvais rassembler les

...

H0490-0110

membres dirigeants de mon Parti, pour discuter de ces questions, afin de faire des propositions de paix. Je répondit, qu'il y avait maintenant un seul parti dans ce pays. Il dit alors, qu'il pouvait me dire ce qu'étaient les conditions de paix de HITLER.

" D'abord, il insistait sur un accord par lequel nos deux pays jamais n'entreraient en guerre l'un contre l'autre. Je l'interrogeais sur la façon dont un accord de ce genre pouvait être introduit, et il me répondit que l'une des conditions, naturellement, était que la Grande-Bretagne abandonnerait sa politique traditionnelle, qui était de s'opposer toujours, à la puissance la plus forte en Europe."

Je pense qu'il n'est vraiment pas nécessaire que je poursuive la lecture de ce document, car il insiste sur cette proposition dans les entrevues ultérieures qu'il eut les I3 - I4 et I5 Mai, avec M. **Kirkpatrick** du Foreign Office.

J'en viens au document M-II7 qui devient GB-270 et qui est un autre rapport officiel d'une entrevue avec M. **Kirkpatrick** le I3 Mai. Je puis à nouveau résumer pratiquement l'essentiel de ce document. Il commença en expliquant toute la chaîne des circonstances qui l'avaient amené à sa décision actuelle, et qui en réalité entraînent tout un historique de tous les problèmes de l'après-guerre de I9I8. Il mentionne l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, et explique que l'Allemagne a chaque fois, été justifiée de prendre l'attitude qu'elle a prise. Il estime que l'Angleterre est entièrement coupable des buts de la guerre.

Je cite une ligne très intéressante, où il est question de Munich :

"Il dit que l'intervention de M. CHAMBERLAIN" - Je cite

...

H0490-0111

une ligne qui est intéressante où il est question de Munich.

LE PRESIDENT. - Où lisez-vous ?

M. GRIFFITH JONES. - Au 5ème paragraphe, Monsieur le Président. Je commence :

"La crise tchécoslovaque fut déclenchée par la volonté des Français, exprimée par le Ministre de l'Air français M. Cot, de transformer la Tchécoslovaquie en une base aérienne contre l'Allemagne. C'était le devoir d'Hitler de faire échouer ce plan. L'intervention de M. Chamberlain à Munich a ~~été la source~~ causé d'un grand soulagement pour Hitler."

On se souvient qu'Hitler, n'est-ce pas, a déjà dit qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord de Munich.

Je continue la lecture de ce document. Il dit qu'ensuite l'Allemagne doit gagner la guerre, ~~il dit~~ que le bombardement de l'Angleterre n'a fait que commencer et qu'on ne l'a commencé qu'avec le plus grand regret (sommet de la page 2). La production de sous-marins en Allemagne était énorme. Il y avait des sources énormes de matières premières dans les territoires occupés, et la confiance que l'on donnait à Hitler et à la victoire finale était totale. Il n'y avait pas le moindre espoir au sujet de la possibilité d'un soulèvement révolutionnaire de la part du peuple allemand. Il donne les raisons de son vol, il dit encore qu'il a été horrifié par la perspective d'une guerre prolongée. L'Angleterre ne pourrait pas y survivre, par conséquent elle ferait aussi bien de faire la paix dès maintenant. Le Fuhrer n'avait aucun but concernant l'Angleterre, il n'avait aucune idée de domination mondiale, et il regretterait énormément l'écroulement de l'Empire

../

H0490-0112

britannique.

Je cite les trois dernières lignes du grand paragraphe qui est au centre de la page :

"En ce moment, Hess essaya de me saisir d'horreur en insistant sur le fait que les Américains avaient des visées sur l'Empire, le Canada serait certainement incorporé aux USA.

"En revenant à l'attitude de Hitler, il dit qu'aussi récemment que le 3 Mai, après son discours du Reichstag, Hitler lui avait déclaré qu'il n'avait aucune exigence à l'égard de faire à l'Angleterre".

"La solution que Monsieur Hess proposa était que l'Angleterre donne carte blanche à l'Allemagne en Europe, et l'Allemagne donnerait à l'Angleterre carte blanche dans l'Empire, avec la seule réserve que nous rendrions les anciennes colonies allemandes dont elle avait besoin comme source de matières premières. Je demandai, afin de l'attirer sur le sujet de l'attitude d'Hitler à l'égard de la Russie, si la Russie était incorporée à l'Europe ou à l'Asie. Il répondit : à l'Asie. Je répondis alors que d'après les termes de sa proposition, puisque l'Allemagne n'aurait carte blanche qu'en Europe, elle n'aurait pas le droit d'attaquer la Russie.

"Monsieur Hess réagit promptement en remarquant que l'Allemagne avait certaines exigences à présenter à la Russie qui devraient être satisfaites, que ce soit par négociation ou comme résultat d'une guerre. Il ajouta cependant qu'il n'y avait aucun fondement aux rumeurs qu'on faisait circuler en ce moment qu'Hitler envisageait une attaque prochaine contre la Russie.

"Je l'interrogeai ensuite sur les buts de l'Italie. Il me dit qu'il ne les connaissait point. Je répondis que

.../

H0490-0113

je réponds que

c'était là une question d'une certaine importance. Il écarta cela en disant qu'il était sûr que l'exigence de l'Italie ne serait pas excessive. Je suggérai que l'Italie ne méritait guère quoi que ce soit, mais il me demanda la permission d'être d'une opinion différente. L'Italie avait rendu des services considérables à l'Allemagne et, en outre, l'Angleterre avait offert des compensations aux nations vaincues comme la Roumanie après la dernière guerre.

"Finalement, comme nous quittions la pièce, Monsieur Hess lança une flèche de Parthe : il avait oublié, déclara-t-il, de souligner que la proposition ne pouvait être considérée qu'en tenant compte du fait qu'elle était négociée par l'Allemagne avec un gouvernement anglais autre que le gouvernement britannique actuel. M. Churchill, qui avait dressé des plans pour la guerre depuis 1936, et ses collègues qui s'étaient prêtés à cette politique de guerre, n'étaient pas des personnes avec qui le Fuhrer puisse négocier."

Monsieur le Président, vraisemblablement lorsque Hess vint en Angleterre, à l'époque, il n'essayait pas de plaisanter. Il est probable que le peuple en Allemagne n'avait aucune idée de la situation en Angleterre à l'époque. Il pensait sans doute qu'alors l'Angleterre était dirigée par Churchill et un petit groupe de politiciens belliqueux. Il pensait vraisemblablement que ces propositions de paix suffiraient pour que Churchill soit renversé en quelques jours.

Je passe maintenant au document suivant. Mais il est cinq heures et demi, et j'ai encore un ou deux documents à soumettre au Tribunal. Dois-je continuer ?

LE PRESIDENT. - Je pense que vous feriez mieux de continuer, afin d'achever votre exposé.

H0490-0114

M. GRIFFTTH HONES. - Je m'excuse d'immobiliser le Tribunal. Je passe à l'entrevue suivante du 14 Mai qui figure sous le n° M-118 et devient le GB 271. Il commence par exprimer certaines plaintes sur la façon dont il est ~~resté~~ traité, demandant quantité de choses, y compris "Trois hommes dans un Bateau", ce qui semble être la preuve que l'accusé était en possession de sentiments normaux culturels.

Je cite le troisième paragraphe :

"Il passa ensuite aux questions politiques. Il dit qu'après avoir réfléchi, il avait omis d'expliquer qu'il y avait deux conditions encore attachées à ses propositions de paix, tout d'abord l'Allemagne ne pouvait pas abandonner l'Irak. Les habitants de l'Irak avaient combattu pour l'Allemagne, et il devaient par conséquent exiger de nous l'évacuation de l'Irak. Je luis fis remarquer qu'ainsi nous allions bien au-delà des propositions premières que les intérêts de l'Allemagne se limiteraient à l'Europe, mais il répliqua qu'en prenant ceci dans l'ensemble de ses propositions, elles étaient plus que justes et équitables.

"La seconde condition était que l'accord de paix contiendrait une clause pour l'indemnité réciproque des nationaux britanniques et allemands dont les biens avaient été expropriés comme résultat de la guerre.

"Monsieur Hess conclut en disant qu'il désirait bien souligner que l'Allemagne doit gagner la guerre par le blocus, nous n'avions aucune idée du nombre de sous-marins qu'on construisait en ce moment en Allemagne. Hitler faisait toujours toute chose sur une grande échelle et une guerre sous-marine dévastatrice, soutenue par de nouveaux types d'avion, réussirait, à bref délai, à établir un blocus complètement efficace de l'Angleterre. Il était inutile pour

.../

H0490-0115

n'importe qui ici d'imaginer que l'Angleterre pouvait capituler et que la guerre pourrait être menée à partir de l'Empire, comme base. L'intention de Hitler, devant une semblable éventualité, serait de continuer à poursuivre le blocus, même une fois que l'île aurait capitulé, de sorte que nous aurions à envisager la famine délibérée de la population de ces îles.

.../

H0490-0116

Rien d'autre ne fut ajouté, et j'en viens maintenant au document suivant M-119, qui devient 272, et qui est un rapport de l'entrevue du 15 mai 1941, troisième et dernière entrevue avec Monsieur Kirkpatrick, je cite le 3 ème paragraphe; on mentionne à nouveau l'Irak et ensuite, M. Kirkpatrick dit :

" Je soulevai le problème de l'Irlan-
" de. Il dit qu'au cours de toutes ses conversations avec
" Hitler, le sujet de l'Irlande n'avait jamais été abordé
" autrement que de façon très incidente. L'Irlande n'avait
" rien fait pour l'Allemagne au cours de cette guerre et
" par conséquent on pouvait supposer qu'Hitler ne se sou-
" cierait pas d'intervenir dans les relations anglo-irlan-
" daises.

" Nous eûmes quelques entretiens sur la dif-
" ficulté de concilier les voeux du Sud et du Nord, et
" de là nous passâmes à ce qui concernait l'Amérique.

" Voici l'attitude prise par Hess :
" Les Allemands comptent sur une intervention américaine et
" ne la craignent pas. Ils sont parfaitement au courant
" de la production aéronautique américaine et de la qualité
" de leurs avions. L'Allemagne peut construire plus que
" l'Angleterre et l'Amérique réunies. L'Allemagne n'a aucu-
" ne exigence, aucun but en Amérique. Ce que l'on appelle
" le péril allemand était le fruit ridicule de l'imagina-
" tion. Les intérêts d'Hitler sont purement européens.
" Si nous concluons maintenant la paix, l'Amérique sera fu-
" rieuse. L'Amérique veut en réalité hériter de l'Empire
" bitannique.

H0490-0117

" Hess conclut en disant qu'Hitler
" voulait vraiment un accord permanent avec nous sur une
" base qui préserverait l'intégrité de l'Empire. Son
" propre effort avait pour but de nous donner la possibi-
" lité d'ouvrir des conversations sans perdre de prestige.
" Si nous rejetons cette occasion, ce sera une preuve évi-
" dente que nous ne désirons aucun accord avec l'Allemagne
" et Hitler aura le droit - en fait, ce sera son devoir -
" de nous détruire entièrement et de nous garder après
" la guerre dans un état de soumission permanent."

Monsieur le Président, ce rapport montre en substance quel était le but de la visite. Les motifs humanitaires de la venue en Angleterre qui ont si bonne apparence entre le 10 et le 15 mai prirent un aspect tout à fait différent quand un mois plus tard, l'Allemagne attaquait l'Union Soviétique.

On ne peut s'empêcher de se souvenir d'un parallèle exact entre cette affaire et celle qui eut lieu avant que l'Allemagne n'eût attaqué la Pologne quand tous les efforts étaient déployés pour tenir l'Angleterre hors de la guerre. Ici, la même chose semble s'être produite et qui plus est, nous savons, d'après ses propres paroles au cours de cette entrevue, qu'à cette époque l'Allemagne n'avait aucunement l'intention d'attaquer la Russie. Ceci ne peut pas ne pas être un mensonge car on se souviendra - page 21 du dossier d'audience - que dès novembre 1940 on avait élaboré des plans primitifs pour envahir la Russie. Le 18 décembre 1940 , une directive ordonnant que les préparatifs soient achevés au 15 mai 1941. Le 3 avril 1941 des ordres furent donnés pour retarder l'action " Barbarossa " de 5 semaines , et le 30 avril 1941, 10 jours avant

H0490-0118

l'arrivée de Hess en Angleterre, le jour "J" fut fixé pour l'invasion de la Russie le 22 juin 1941.

J'estime que personne détenant les postes que cet accusé détenait à ce moment là - délégué du Führer, successeur numéro II - n'aurait pu ignorer ces préparatifs et ces plans. Monsieur le Président, j'estime par conséquent que les raisons de sa venue en Angleterre n'étaient nullement des raisons humanitaires mais comme je l'ai dit une tentative pour combattre contre la Russie dans une guerre menée sur un seul front.

J'hésite à mentionner un document qui retarderait encore le Tribunal mais il y en a encore un qui est intéressant à divers points de vue. J'ai demandé à ce qu'il figure comme dernier document dans le livre de documents, au cas où il ne s'y trouverait pas, je leur en fais passer maintenant des exemplaires. C'est le document 1866-PS qui devient le GB-273. C'est un compte-rendu de conversation qui eut lieu entre Ribbentrop , Mussolini et Ciano, le 13 mai 1941, signé par Schmidt. Cela n'ajoute pas grand chose à la question, mais cependant cela répond au problème de savoir si le vol vers l'Angleterre eut lieu avec l'approbation d'Hitler ou d'autres membres du gouvernement ou bien si ce fut entrepris dans le secret le plus absolu et sur la propre initiative de Hess. Ce dernier prétend l'avoir fait de sa propre initiative et secrètement. Il est naturellement difficile d'imaginer qu'il ait pu le préparer et même l'essayer plusieurs mois auparavant sans que personne n'en ait rien su.

Ce compte rendu de la conversation avec les Italiens jette encore quelque lumière sur le sujet et mon-

H0490-0119

tre en tout cas ce que Ribbentrop dit, 3 jours après le départ de Hess, aux alliés italiens : (j'invite le Tribunal à examiner la première page de ce document)

" Pour commencer, le Ministère des " Affaires Etrangères du Reich transmit des salutations " du Führer au Duce.

" Il proposera bientôt au Duce une " date pour une réunion projetée qu'il aimerait avoir aus- " sitôt que possible. Comme lieu de réunion, il choisira " probablement le Brenner. En ce moment, il était - comme " le Duce pouvait le comprendre - très occupé par l'affai- " re Hess et par quelques questions militaires.

" Le Duce répond qu'il sera d'accord " avec toutes les propositions du Führer etc...

" Le Ministre des Affaires Etrangère " du Reich déclare alors que le Führer l'avait envoyé " au Duce afin de l'informer de l'affaire Hess et de la " conversation avec l'Amiral Darlan au sujet de cette af- " faire. Il remarque que le Führer a été complètement pris " par la surprise par l'action de Hess et que lui semble " être l'action dun fou. Hess souffre depuis longtemps de " maladie de foie et il était tombé entre les mains de " magnétistes, de charlatans qui ont aggravé l'état de " sa santé.

" Tout ceci constitue l'objet d'une " enquête, en ce moment, de même que la responsabilité des " aides de camp qui sont au courant des vols interdits de " Hess. Depuis des semaines, celui-ci s'entrainait à des " vols dans un Messerschmidt 110, naturellement, ses moti

H0490-0120

" étaient absolument idéalistes et il est hors de doute qu'il
" a pu manquer de loyauté envers le Führer. Sa conduite
" doit être expliquée comme une sorte de mysticisme et un
" état d'esprit résultant de sa maladie. "

Et Ribbentrop continue ; en substance il souligne à nouveau que cela a été fait sans qu'Hitler ou n'importe qui d'autre ait été au courant. Cela n'ajoute pas grand chose à la question.

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous lire le paragraphe suivant ?

SIR GRIFFITH-JONES. - "Ayant des sympathies
" envers l'Angleterre, Hess a conçu l'idée folle d'utili-
" ser les cercles fascistes de la Grande Bretagne pour per-
" suader les Britanniques de céder. Il avait expliqué cela
" dans une lettre adressée au Führer, quand cette lettre
" atteint le Führer, Hess était déjà en Angleterre. On
" espérait en Allemagne qu'il aurait un accident en route
" mais il était dès ce moment en Angleterre et il avait
" essayé d'entrer en contact avec le Marquis de Clydesdale,
" de Duc Hamilton actuel. Hess le considérait tout à fait
" à tort comme un grand ami de l'Allemagne, il avait atter-
" ri dans le voisinage de son château en Ecosse."

LE PRESIDENT. - Merci.

SIR GRIFFITH-JONES. - C'est là ce que Ribbentrop dit à Mussolini. Ribbentrop est connu comme un menteur et si l'on veut bien se reporter au bas de la page 4 de ce document, le Tribunal me permettra de lire ce passage de ce document qui aurait déjà été versé au dossier si nous l'avions eu en mains. Je demande la permission de lire ce paragraphe qui nous intéresse

H0490-0121

" Le Duce, en recevant ces notes
" concernant le front uni européen contre l'Angleterre
" et les deux pays Espagne et Russie qui en étaient absen-
" tes, avec la remarqué que pour lui une politique de
" collaboration avec la Russie semblait avantageuse. Il
" demanda au ministre des affaires étrangères du Reich
" si l'Allemagne rejetait une possibilité de ce genre de
" collaboration avec la Russie. Celui-ci répondit que
" l'Allemagne avait des traités avec la Russie et que les
" relations entre les deux pays étaient à tous égard cor-
" rectes. Personnellement, il ne croyait pas que Staline
" entreprendrait quoi que ce soit contre l'Allemagne mais
" s'il devait le faire ou s'il devait poursuivre une po-
" litique insupportable pour l'Allemagne, alors, il serait
" détruit en l'espace de 3 mois.

" Le Duce approuva ce point. Le Füh-
" rer ne recherchait probablement aucune querelle mais il
" avait cependant pris des précautions contre toute éven-
" tualité. " -mais c'est là à nouveau, naturellement, Ribbentrop qui parle -"Le Führer ne recherchait aucune que-
" relle, il n'avait pris de décisions que comme résultat
" de certains incidents. A la suite d'un manque de clarté
" russe, il commença à avoir quelques soupçons. Les Russes
" avaient par exemple renforcé leurs forces le long de la
" frontière occidentale, ce qui naturellement entrainait
" que l'Allemagne renforce également ses troupes mais seu-
" lement après que les Russes aient commencé ces renforce-
" ments. "

Si vraiment ni le délégué du Führer, ni le Ministre des Affaires Etrangères ne savaient le 13 mai que

H0490-0122

l'Allemagne se proposait d'attaquer la Russie.

Voilà les preuves que je désirais présenter au Tribunal sur cette question. Je regrette que cela ait pris si longtemps et je suis reconnaissant au Tribunal d'avoir supporté la longueur de cet exposé.

(La séance est levée à 17 heures 50)